



Assemblée

Distr. générale
31 mars 2004
Français
Original: anglais

Dixième session

Kingston (Jamaïque)

24 mai-4 juin 2004

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–5	3
II. Composition de l'Autorité	6–9	4
III. Création des principaux organes de l'Autorité	10–53	5
A. L'Assemblée	10–14	5
B. Le Conseil	15–22	7
C. La Commission des finances	23–28	10
D. Commission juridique et technique	29–35	11
E. Le Secrétaire général	36–38	14
F. Le secrétariat	39–53	14
IV. Budget et finances	54–58	19
A. Budget	54–55	19
B. État des contributions	56–58	20
V. Relations avec le pays hôte	59–64	20
A. Accord de siège	60–61	21
B. Accord complémentaire	62–64	21
VI. Protocole sur les privilèges et immunités	65–68	22
VII. Missions permanentes auprès de l'Autorité	69	23

VIII.	Drapeau et emblème	70–72	24
IX.	Relations avec l’ONU et d’autres organisations	73–80	24
	A. Accord régissant les relations de l’Autorité avec l’Organisation des Nations Unies	74–77	24
	B. Relations avec d’autres organisations internationales	78–80	25
X.	Travaux de fond de l’Autorité	81–97	26
	A. Approbation des plans de travail relatifs à l’exploration	85–87	28
	B. Exécution des obligations souscrites au titre de la résolution II	88–91	28
	C. Adoption d’un règlement régissant la prospection et l’exploration des nodules polymétalliques	92–96	29
	D. Conclusion de contrats relatifs à l’exploration	97	31
XI.	Bibliothèque, publications et site Internet	98–103	31
XII.	Travaux de fond de l’Autorité en 2005-2007	104–141	33
	A. Supervision des contrats d’exploration	107–110	34
	B. Règlement relatif à la prospection et à l’exploration en vue de la recherche de sulfures polymétalliques et d’encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt	111–113	36
	C. Évaluation continue des données disponibles sur la prospection et l’exploration des nodules polymétalliques	114–121	37
	D. Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone	122–136	40
	E. Informations et données	137–141	46
XIII.	Conclusion	142–144	48

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins à l'Assemblée de l'Autorité, en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après « la Convention »). Le rapport rend compte des travaux entrepris par l'Autorité au cours des 12 derniers mois et présente en outre un bilan plus détaillé des progrès accomplis et des résultats majeurs obtenus par celle-ci depuis sa création.

2. Créée officiellement le 16 novembre 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention, l'Autorité internationale des fonds marins est toutefois le fruit de négociations longues et difficiles qui ont commencé à la fin des années 60. Ce sont les insatisfactions suscitées par le régime d'exploitation minière des grands fonds marins visé à la Partie XI de la Convention¹ que les États-Unis d'Amérique et d'autres grands pays industrialisés ont invoqués comme motifs de rejet de la Convention en 1982. C'est finalement en 1994, suite à l'adoption, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)², par l'Assemblée générale des Nations Unies, qu'il a été possible de régler ces différends en améliorant considérablement le régime énoncé à la Partie XI. L'Accord a été adopté à l'issue d'un processus intensif de consultations amorcé en 1990 sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, et poursuivi par son successeur, Boutros Boutros-Ghali, car il apparaissait de plus en plus clairement, compte tenu de l'évolution rapide de la situation dans le monde d'un point de vue idéologique, politique et économique depuis l'adoption de la Convention, qu'il fallait réexaminer les dispositions litigieuses concernant l'exploitation des fonds marins.

3. Le régime relatif à l'exploitation minière des fonds marins visé à la Partie XI de la Convention et de l'Accord régit le fonctionnement de l'Autorité. Cependant, lors de la session d'inauguration, tenue du 16 au 18 novembre 1994 à Kingston, on était loin de savoir comment les dispositions complexes de la Convention et de l'Accord seraient appliquées dans la pratique et comment l'Autorité s'acquitterait de ses travaux de fond, du fait notamment du retard important enregistré dans les activités d'exploitation minière et de l'incertitude concernant toute possibilité d'exploitation commerciale à court terme. Les premières années de l'Autorité ont donc été consacrées à la prise des décisions organisationnelles nécessaires à son bon fonctionnement en tant qu'organisation internationale autonome, y compris l'élection des divers organes et organismes de l'Autorité, l'adoption de leur règlement intérieur, règlement financier et Statut et Règlement du personnel ainsi qu'à la conclusion d'un accord de siège. La phase d'organisation des travaux de l'Autorité est dorénavant achevée et celle-ci a entamé une étape plus fonctionnelle de son existence. Ces dernières années, ses travaux de fond ont acquis une dimension de plus en plus technique. Il est donc utile à ce point, 10 ans après la création de l'Autorité, que l'Assemblée analyse les progrès accomplis à ce jour par celle-ci pour s'acquitter des tâches et des responsabilités exposées dans la Convention et l'Accord et qu'elle définisse l'orientation future du programme de travail de l'Autorité.

4. Les sections III à IX du présent rapport concernent essentiellement les questions d'organisation, et fournissent en outre un aperçu de la création des

principaux organes de l'Autorité, alors que les sections X et XI passent en revue ses résultats les plus significatifs. La section XII expose en détails le projet de programme de travail triennal de l'Autorité. Les ressources humaines et financières nécessaires à sa réalisation figurent dans les propositions de modification de la structure du secrétariat évoquées à la section III.F et dans le projet de budget administratif pour l'exercice biennal 2005-2006 (ISBA/10/A/4-ISBA/10/C/6). On trouvera quelques observations finales à la section XIII.

5. Il convient également de noter qu'aux termes de l'article 154 de la Convention, tous les ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins doit procéder à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander que d'autres organismes prennent des mesures en vue d'améliorer l'application du régime. Le dernier examen de ce type a eu lieu en 2000, lors de la sixième session. À cette occasion, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Secrétaire général, à savoir que compte tenu de l'expérience très limitée de l'Autorité s'agissant de l'application du régime, il était prématuré de formuler des recommandations à l'Assemblée sur les mesures qui permettraient de l'améliorer. Le prochain examen aura lieu en novembre 2004 (et sera soumis à l'Assemblée à sa onzième session, en 2005); le présent rapport pourrait ainsi constituer un document de référence utile à cet égard.

II. Composition de l'Autorité

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les Etats parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 29 février 2004, 144 États et l'Union européenne étaient parties à la Convention et membres de l'Autorité.

7. L'article 4 de l'Accord dispose qu'aucun État ou entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention. Réciproquement, l'Accord prévoit qu'après son adoption tout instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion à la Convention vaudra également consentement à être lié par celui-ci. L'application de l'Accord à titre provisoire est un élément important. Il a été décidé non seulement pour faciliter l'acceptation universelle de la Convention, mais également pour promouvoir une participation universelle à l'Autorité en autorisant les États à adhérer à titre provisoire jusqu'à l'achèvement des formalités nécessaires avant ratification de la Convention ou adhésion. Aux termes de l'article 7, si l'Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994 (date d'entrée en vigueur de la Convention), il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur, sauf exception. Cette disposition importante vise à éviter tout risque de voir s'instituer deux régimes à l'entrée en vigueur de la Convention.

8. L'Accord entrera en vigueur le 28 juillet 1997 en application du paragraphe 1 de l'article 6³. Le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit que son application à titre provisoire cessera à la même date. Néanmoins, aux termes des dispositions du paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les États et entités qui l'appliquaient à titre provisoire et vis-à-vis desquels il n'était pas en vigueur

peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, en notifiant par écrit le dépositaire de l'Accord de leur intention avant le 16 novembre 1996 et en demandant au Conseil de l'Autorité de proroger leur statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996. Le paragraphe 12 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord autorise le Conseil à proroger ledit statut au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total, s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention. Le statut de membre à titre provisoire a cessé le 16 novembre 1998 pour tous les États⁴.

9. Les rapports annuels du Secrétaire général font régulièrement état d'un petit groupe de pays qui ne sont toujours pas devenus parties à l'Accord, bien qu'ils aient préalablement consentis à être liés par la Convention. Au 29 février 2004, il s'agissait des 28 États suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Uruguay, Viet Nam et Yémen. Même si l'on constate une amélioration notable par rapport à 1997 où 38 États se trouvaient dans cette situation, tous les États parties à la Convention devraient être en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour devenir parties à l'Accord dans les plus brefs délais. Depuis 1998, le Secrétaire général écrit chaque année à ces États pour leur demander instamment d'envisager de devenir parties à l'Accord.

III. Création des principaux organes de l'Autorité

A. L'Assemblée

10. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité et au titre de l'article 160 de la Convention, elle est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. Elle s'est réunie pour la première fois le 16 novembre 1994, à Kingston, sous la présidence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque. Il s'agissait d'une réunion plutôt solennelle. La deuxième partie de la première session de l'Autorité s'est tenue à Kingston, en février 1995. Le 27 février 1995, l'Assemblée a élu par acclamation son premier Président, l'Ambassadeur Hasjim Djalal (Indonésie)⁵. Conformément à la pratique adoptée lors de la Commission préparatoire⁶, quatre vice-présidents ont été élus, afin de garantir que le Bureau soit composé d'un membre de chacun des cinq groupes régionaux⁷. L'Ambassadeur Djalal a continué de servir en tant que Président par intérim pendant toute la durée de la deuxième session en 1996, mais à partir de 1997, c'est la pratique de la rotation des groupes régionaux qui a été établie. L'élection d'un président n'a jamais donné lieu à des contestations.

1. Règlement intérieur de l'Assemblée

11. Conformément à son mandat, la Commission préparatoire a élaboré un projet de règlement intérieur pour examen par l'Assemblée⁸. Toutefois, suite à l'adoption de l'Accord, le Secrétariat de l'ONU a proposé un certain nombre de modifications

au projet de règlement afin de tenir compte des dispositions dudit Accord⁹. Lors de la deuxième partie de sa première session, en mars 1995, l'Assemblée a créé un groupe de travail composé de 10 membres (deux de chaque groupe régional) pour examiner le projet de règlement intérieur à savoir : Allemagne, Brésil, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jamaïque, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal. Les États-Unis d'Amérique ont été invités à participer aux travaux du groupe en qualité d'observateur. Wael Abdoumagd (Égypte) a été élu Président du groupe de travail. Un projet de règlement modifié a été soumis à l'Assemblée à sa quatorzième réunion, le 16 mars 1995. L'Assemblée a adopté son règlement intérieur à sa quinzième session plénière, le 17 mars 1995, à l'issue d'un débat au cours duquel la Nouvelle-Zélande a proposé plusieurs amendements¹⁰.

2. Quorum

12. L'Assemblée se réunit annuellement depuis 1996. La première session (1994 à 1995) s'est tenue en trois parties, la deuxième (1996) et la troisième (1997) en deux parties et la quatrième (1998) en trois parties. Pour la cinquième session (1999), l'Assemblée a tenu une seule réunion de deux semaines. La sixième session (2000) s'est à nouveau tenue en deux parties de deux semaines chacune, en raison de la nécessité pour le Conseil d'examiner et d'adopter le règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques. Les septième (2001), huitième (2002) et neuvième (2003) sessions se sont toutes tenues en une seule partie d'une durée de deux semaines.

13. La principale difficulté rencontrée par l'Assemblée est de réussir à garantir une large participation à ses travaux. Au paragraphe 5 de son article 159, la Convention dispose que le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée. Cette disposition est reprise dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Depuis 1998, il s'est avéré extrêmement difficile de réunir un quorum suffisant d'États membres pour les réunions de l'Assemblée à Kingston ce qui limite les capacités de l'Assemblée à prendre des décisions. La troisième partie de la quatrième session a mis en lumière ces difficultés lorsqu'il a fallu convoquer une réunion de deux jours de l'Assemblée, à New York, uniquement pour adopter le budget de l'Autorité, car il n'avait pas été possible de l'adopter lors de la deuxième partie de la session à Kingston, faute de quorum. Ce problème a été porté à l'attention de l'Assemblée, à sa huitième session (2002), lors du débat consacré à l'examen du rapport annuel du Secrétaire général. Il a été fait remarquer qu'entre 1997 et 1999, l'Assemblée n'avait dû en fait se réunir que pendant 6 des 30 jours prévus au calendrier. La plupart des tâches de l'Autorité sont exécutées par le Conseil, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les décisions et recommandations de ces organes sont ensuite communiquées à l'Assemblée pour examen et approbation. Dans ces circonstances, il a été proposé, considérant que l'organisation interne de l'Autorité était pratiquement achevée et qu'elle avait évolué vers une structure budgétaire autorisant l'Assemblée à adopter le budget sur une base biennale, d'envisager la possibilité pour celle-ci de se réunir uniquement tous les deux ans dans l'espoir d'encourager un plus grand nombre d'États à participer à ses réunions. L'Assemblée adopterait alors un budget et un programme de travail, tiendrait les élections indispensables pour pourvoir les sièges au Conseil et se chargerait de toute autre tâche, le cas échéant. Le Conseil et la Commission juridique et technique continueront de se réunir tous les ans. Même si

l'Assemblée a admis que l'absence de quorum aux sessions de Kingston constituait un problème grave qu'il fallait résoudre, elle n'était pas encore prête, pour l'instant, à envisager un cycle biennal de réunions. Toutefois, le Secrétaire général a été prié d'organiser les futures sessions de l'Autorité de la manière la plus efficace possible, selon le plan de travail proposé pour chaque session, en tenant compte de la nécessité d'une certaine souplesse et des liens organiques existants entre les divers organes et organismes de l'Autorité¹¹.

14. En réponse à cette demande, le calendrier des réunions pour la neuvième session (2003) a été organisé de telle manière que l'Assemblée ne s'est réunie que pendant quatre jours sur sept. De même, le calendrier de la dixième session (hormis la dixième session extraordinaire de deux jours tenue les 25 et 26 mai 2004) a été planifié de sorte que l'Assemblée se réunira sur une période de sept jours. En dépit de ces mesures, aucune augmentation significative du nombre de participants n'a été enregistrée en 2003. Le quorum requis pour l'Assemblée équivaut à la moitié des membres de l'Autorité et il augmente en fonction de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention. Étant donné que de nombreux États parties n'ont que peu d'intérêt direct, voire indirect, dans la phase exploratoire de l'extraction minière dans les grands fonds marins, il est évident que l'Assemblée continuera d'éprouver des difficultés à réunir le quorum nécessaire à la prise de décisions importantes concernant notamment le budget, le barème des contributions et les élections aux organes subsidiaires. Cette situation préoccupe toujours gravement l'Autorité et il est nécessaire d'y faire face.

B. Le Conseil

15. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention, l'Accord et la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence. En outre, le Conseil a plusieurs attributions précises, dont la liste est donnée au paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention.

16. Conformément au paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

« a) Quatre membres choisis parmi les États parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, à condition que, parmi les quatre membres, figurent un État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit États parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les États parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les États parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à population nombreuse, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États. »

17. La procédure de désignation des candidats et d'élection des 36 membres du Conseil énoncée dans la Convention et dans l'Accord est la suivante¹². D'abord, l'Assemblée établit une liste des pays remplissant les critères d'inclusion dans chacun des quatre groupes spécifiés aux alinéas a) à d) ci-dessus. Chacun des quatre groupes désigne des candidats pour le représenter au Conseil. Troisièmement, l'Assemblée élit les membres du Conseil dans l'ordre suivant : les 4 membres choisis par le Groupe A, les 4 membres choisis par le Groupe B, les 4 membres choisis par le Groupe C, les 6 membres choisis par le Groupe D et enfin 18 membres élus selon le principe de répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil.

1. Élection du premier Conseil

18. Après l'adoption du Règlement intérieur, l'une des premières tâches de l'Assemblée a été d'élire le premier Conseil de l'Autorité. Cela a été un processus long et complexe, et l'application des dispositions de la Convention et de l'Accord ont donné lieu à des difficultés pratiques. Il a fallu notamment déterminer quels États remplissaient les critères d'appartenance aux groupes A à D, la procédure de désignation de candidatures par chaque groupe et le nombre requis de candidats en application du principe du roulement au sein de chaque groupe, la sélection des membres de chaque groupe à élire pour un mandat de deux ans, et l'application du principe de la répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil. Étant donné la complexité des critères d'appartenance à chacun des divers groupes, le Secrétariat, à la demande de plusieurs délégations a établi une liste indicative officielle des États qui rempliraient ces critères¹³. Il était convenu que ce document serait uniquement considéré comme indicatif, n'établirait pas de critères définitifs et serait sans préjudice du droit des États de proposer ou d'utiliser d'autres critères. Après sept semaines de consultations officielles lors de réunions de l'Autorité, ainsi qu'entre les sessions, à New York¹⁴, le premier Conseil de l'Autorité a été élu le 21 mars 1996¹⁵. La composition du premier Conseil a été soumise à un système complexe de roulement et de partage des sièges, et a

également été basée sur plusieurs accords officieux dans chaque groupe régional et dans les groupes d'intérêts spéciaux. Ces accords officieux sont consignés dans la déclaration du Président de l'Assemblée sur les activités de l'Assemblée durant la première partie de la seconde session et dans ses annexes¹⁶.

19. Le Conseil s'est réuni pour la première fois durant la deuxième partie de la deuxième session de l'Autorité en août 1996. Le Président provisoire de l'Assemblée, M. Djalal, (Indonésie), a fait office de président provisoire du Conseil jusqu'à l'élection du premier Président du Conseil. Le 15 août 1996, après des consultations au sein des groupes régionaux et entre ceux-ci, M. Lennox Ballah (Trinité-et-Tobago) a été élu premier Président du Conseil. Comme dans le cas de l'Assemblée, depuis 1997, la pratique du roulement entre les groupes régionaux pour la présidence du Conseil a été établie et l'élection du Président n'a jamais été contestée.

20. Durant la deuxième partie de sa seconde session, le Conseil a pu adopter rapidement son règlement intérieur après avoir examiné un projet de règlement intérieur établi par un groupe de travail présidé par Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie).

2. Mandat des membres du Conseil

21. En application de la Convention et de l'Accord, le mandat de la moitié des membres du premier Conseil est arrivé à expiration après deux ans. De ce fait, lors de la première partie de la quatrième session en mars 1998, une élection a eu lieu pour pourvoir la moitié des sièges du Conseil. Si l'Accord de mars 1996 a, en effet, déterminé dans la plupart des cas quels membres du Conseil siègeraient pour un mandat de deux ans, de nouvelles consultations officieuses ont été nécessaires pour parvenir à un accord sur la composition du Conseil¹⁷. En outre, il a été proposé par le Secrétaire général que pour harmoniser la durée du mandat des membres du Conseil avec l'année civile, les membres élus en mars 1998 verraient leur mandat commencer le 1er janvier 1999 et se poursuivre pendant quatre années civiles jusqu'au 31 décembre 2002. L'Assemblée a adopté une décision à cet effet le 25 mars 1998¹⁸. En même temps, l'Assemblée a également décidé que le mandat des membres du Conseil élus en 1996 pour un mandat de deux ans arriverait à expiration le 31 décembre 1998.

3. Élections ultérieures

22. Depuis 1998, le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans par voie d'élections. Les élections de 2000 et de 2002 n'ont pas soulevé de controverse. Pour faciliter l'établissement, par l'Assemblée, des listes d'États remplissant les critères d'appartenance aux divers groupes aux fins de l'élection des membres du Conseil, la pratique veut désormais que le Secrétariat établisse un document officieux comportant des listes indicatives d'États membres de l'Autorité des fonds marins remplissant les critères d'appartenance aux divers groupes d'États, en s'appuyant sur les informations statistiques publiées, notamment celles de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU, mais, étant entendu que, comme en 1996, de telles listes devaient être considérées uniquement comme indicatives.

C. La Commission des finances

23. La Commission des finances est créée en vertu du chapitre 9 de l'annexe à l'Accord, dont le paragraphe 3 dispose que :

« Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États, visés à la section 3, paragraphe 15, alinéa a), b), c) et d) de l'annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus. »

24. Quoique moins litigieuse que l'élection des premiers membres du Conseil, la question de l'élection des cinq membres de la Commission des finances a occupé la plus grande partie de la seconde session de l'Autorité en août 1996. À l'époque, les cinq principaux États contributeurs au budget d'administration de l'Autorité étaient l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon et le Royaume-Uni. Pour se mettre d'accord sur l'équilibre de la représentation régionale au sein de la Commission des finances, il a été nécessaire de convenir que le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes abandonnerait un de ses sièges à cette commission après un délai de deux ans au profit du Groupe asiatique. Le Groupe des États de l'Europe occidentale et d'autres États, pour sa part, renoncerait à l'un de ses sièges après deux ans et demi, au profit du Groupe des États d'Europe orientale¹⁹. Il a également été convenu que le mandat de cinq ans des membres de la Commission des finances commencerait à courir au 1er janvier 1997. L'accord sur la composition de la Commission des finances était sans préjudice de la composition globale de la Commission des finances lors des futures élections et en particulier des demandes des groupes régionaux²⁰.

25. Le mandat de cinq ans des membres de la Commission des finances est arrivé à expiration le 31 décembre. Une élection a eu lieu à la septième session de l'Autorité en 2001. Contrairement à la situation en 1996, la seconde élection à la Commission des finances n'a pas soulevé de controverse. Quinze candidatures ont été reçues et les candidats ont été élus par acclamation le 10 juillet 2001 pour un mandat de cinq ans commençant à courir le 1er janvier 2002. Il a de nouveau été précisé que l'élection avait eu lieu sans préjudice de la composition globale de la Commission des finances lors de futures élections et en particulier des demandes des groupes régionaux²⁰.

26. Parmi les tâches importantes accomplies par la Commission des finances, il faut mentionner l'adoption du règlement intérieur et l'établissement d'un projet de règlement financier de l'Autorité. Si la Commission préparatoire a élaboré un projet de règlement intérieur de la Commission des finances²¹, cette tâche ayant été accomplie avant l'Accord de 1994, il a fallu apporter au projet d'importantes modifications. Après l'élection de la Commission des finances pour la première fois en 1996, un projet de règlement intérieur révisé a été élaboré par le Secrétariat²². Il

a été examiné puis révisé par la Commission des finances lors de ses séances des troisième, quatrième et cinquième sessions de l'Autorité et a finalement été adopté par la Commission des finances le 20 août 1999.

27. Dans l'attente de l'adoption de son propre règlement financier compatible avec le Règlement financier de l'ONU, l'Autorité a, *mutatis mutandis*, appliqué celui-ci. Le projet de règlement financier a été examiné et révisé par la Commission des finances durant la reprise de la troisième session de l'Autorité en août 1997 et à nouveau durant la première partie de la quatrième session en mars 1998. La Commission des finances a achevé son examen du projet de règlement financier de l'Autorité à la reprise de la quatrième session de l'Autorité en août 1998. Le projet proposé par la Commission des finances²³ a été examiné par le Conseil le 27 août 1998, mais, faute de temps, un examen détaillé du projet a été reporté à la cinquième session en 1999. Après un examen détaillé du projet, le Conseil a décidé le 27 août 1999, d'adopter et d'appliquer provisoirement le projet de règlement financier de l'Autorité, dans l'attente de son approbation par l'Assemblée²⁴. L'Assemblée a approuvé le règlement financier de l'Autorité à sa 71^e séance, le 23 mars 2000²⁵.

28. Depuis sa création, la Commission des finances a examiné le budget de l'Autorité et le barème des quotes-parts, en vue de les recommander au Conseil et à l'Assemblée. À chacun de ces examens, la Commission des finances a pu prendre ses décisions par consensus (voir chap. IV, plus bas). La Commission a également examiné les rapports d'audit des finances de l'Autorité et en a rendu compte au Conseil et à l'Assemblée, et elle a formulé des recommandations sur la nomination des vérificateurs des comptes.

D. Commission juridique et technique

29. La Commission juridique et technique a été créée en application de l'article 163 de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, elle se compose de 15 membres, élus par le Conseil, parmi les candidats présentés par les États parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité²⁶. Les premiers membres de la Commission ont été élus par le Conseil en août 1996, suite à l'élection du premier Président du Conseil. Vingt-deux candidats ont été présentés. Compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'élection des membres du Conseil et de la Commission des finances, le Président du Conseil a décidé de faire passer de 15 à 22 le nombre des membres de la Commission juridique et technique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, et de faire élire par acclamation les 22 candidats, sans préjudice des futures élections à la Commission²⁷.

30. Une deuxième élection a eu lieu en juillet 2001 pour laquelle 24 candidats avaient été présentés. À l'issue de consultations entre les groupes régionaux et les groupes d'intérêt, le Conseil a de nouveau décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, de porter à 24 le nombre des membres de la Commission juridique et technique et d'élire tous les candidats par acclamation, sans préjudice des futures élections et des demandes formulées par les groupes régionaux et les groupes d'intérêt²⁸. Cependant, plusieurs membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par un possible déséquilibre de la représentation régionale dans la composition de la Commission juridique et technique. Certains membres

estimaient que les critères de représentation géographique équitable et de représentation d'intérêts particuliers n'étaient pas respectés. Compte tenu de ces craintes, le Conseil a décidé que, lors des prochaines élections de la Commission et en vue de permettre aux membres du Conseil de disposer du temps nécessaire à l'examen des candidatures, les présentations et les curriculum vitæ des candidats à l'élection devraient être soumis au Secrétaire général au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection devait avoir lieu. En outre, il a été demandé au secrétariat d'envisager la possibilité de communiquer au Conseil un programme de travail indicatif de la Commission avant chaque élection, ce qui permettrait aux membres du Conseil d'évaluer en connaissance de cause les qualifications exigées pour les membres de la Commission.

1. Règlement intérieur de la Commission juridique et technique

31. À la suite de la première élection des membres de la Commission juridique et technique en 1996, celle-ci a examiné le projet de règlement intérieur établi par le secrétariat²⁹. Elle a achevé ses travaux d'examen du projet à la reprise de la quatrième session de l'Autorité et, le 26 août 1998, elle a adopté un texte révisé informel qui a été présenté au Conseil, à la cinquième session de l'Autorité, pour approbation, conformément au paragraphe 10 de l'article 163 de la Convention. Le Conseil a examiné le projet de règlement intérieur proposé par la Commission en 1999. Après avoir analysé le projet en détail, le secrétariat a élaboré un texte révisé pour examen ultérieur par le Conseil³⁰. À sa 58^e séance, le 26 août 1999, le Conseil a approuvé le règlement intérieur, à l'exception des articles 6 (séances) et 53 (participation des membres de l'Autorité et d'entités qui mènent des activités dans la Zone). Ces articles avaient suscité des controverses car certains États insistaient pour que les séances de la Commission consacrées à certaines questions soient ouvertes à tous les membres de l'Autorité. À la troisième session de l'Autorité, en 1997, à l'issue de la première séance de la Commission au cours de laquelle elle a commencé ses travaux sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le représentant du Brésil, au nom du Groupe des 77, a demandé au Conseil d'autoriser les observateurs à participer à ses séances. La Commission elle-même s'était déjà penchée sur la question de savoir si les séances devaient être publiques ou privées, mais avait décidé que les observateurs ne devraient pas être autorisés à y participer. Les membres de la Commission craignaient que la participation des observateurs ne politise inutilement un débat qui se déroulait essentiellement entre experts. Il a également été souligné qu'un grand nombre des questions portées à l'attention de la Commission, notamment celles concernant des informations critiques sur le plan commercial et fournies par les contractants, étaient de nature confidentielle et que les membres de la Commission étaient liés par des obligations de confidentialité découlant de la Convention. Afin de parvenir à un compromis, le Conseil et la Commission avaient décidé d'un commun accord qu'un nombre limité d'observateurs pourraient assister aux séances de la Commission consacrées à l'examen du projet de règlement mais que ceux-ci ne seraient pas autorisés à participer aux débats.

32. Les articles 6 et 53 ont été révisés en conséquence et examinés à la sixième session du Conseil, en 2000. Dans l'ensemble, l'article 6 tel que modifié prie la Commission de tenir compte de l'opportunité de prévoir des séances publiques pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité

et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels. L'article 53 dispose, entre autres, que tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement. Le Règlement intérieur de la Commission a été adopté par le Conseil à sa 68^e séance, le 13 juillet 2000³¹. Depuis l'adoption du Règlement intérieur et conformément à l'article 6, la Commission a tenu des débats sur des questions d'intérêt général, telle que l'élaboration d'un règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, lors de séances publiques permettant ainsi aux membres du Conseil d'assister au débat³². À l'issue de chaque séance, le Président de la Commission établit également un rapport écrit sur les travaux de la Commission, à l'intention du Conseil. Dans le même temps, la Commission s'est attachée à préserver la confidentialité de ses débats sur d'autres questions, telles que l'examen des rapports annuels présentés par les contractants.

2. Participation aux séances de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances

33. La Commission juridique et la Commission des finances sont toutes deux confrontées à un même problème récurrent, à savoir garantir la participation effective à leurs travaux des membres élus des pays en développement. En effet, leur participation est généralement faible, essentiellement pour des raisons financières. À la cinquième session de l'Autorité, en 1999, le Conseil, abordant le rapport du Président de la Commission juridique et technique, a encouragé tous les membres de la Commission à participer à ses séances et a prié le Secrétaire général, lorsqu'il informe les membres de la date d'une réunion, d'écrire non seulement aux membres à titre individuel mais également à leurs gouvernements respectifs. Il a également été suggéré que, dans le cas de membres qui n'ont pas assisté à des réunions consécutives de la Commission, le Secrétaire général cherche à savoir si ces membres ont l'intention de conserver leurs sièges à la Commission³³.

34. À la 8^e séance, en 2002, en réponse à une requête du Conseil³⁴, le secrétariat lui a présenté une étude sur les différentes modalités de financement de la participation aux séances de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, basée sur une analyse de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. La Commission des finances et le Conseil ont été saisis de ces questions et il a été décidé de recommander à l'Assemblée d'établir, à titre provisoire, un fonds d'affectation spéciale volontaire aux fins de couvrir le coût de la participation des membres originaires de pays en développement. La Commission des finances a été priée d'examiner cette question plus avant à sa prochaine réunion, notamment la possibilité d'utiliser le budget administratif³⁵. Ce fonds d'affectation spéciale a été créé en 2002, mais il n'a recueilli qu'un niveau peu élevé de contributions. À la demande du Conseil et de l'Assemblée, la question a été à nouveau examinée par la Commission des finances à sa neuvième session (2003). Après avoir constaté que les donateurs étaient lents à répondre, la Commission des finances a recommandé à l'Assemblée de maintenir le fonds d'affectation spéciale volontaire et de l'utiliser pour financer la prise en charge des frais de déplacement des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ressortissants de pays en développement. Dans sa recommandation qui a été ultérieurement adoptée par l'Assemblée, la Commission des finances a également fixé les conditions et les

modalités provisoires d'utilisation du fonds et recommandé en outre que, pour la première année de fonctionnement du fonds volontaire, le Secrétaire général soit autorisé à avancer jusqu'à 75 000 dollars prélevés sur des ressources extrabudgétaires dont il a la garde pour le compte de l'Autorité, étant entendu que cette autorisation sera ponctuelle et non renouvelable, mais sans préjudice d'une imputation ultérieure au budget d'administration qui pourrait résulter d'une décision relative à la détermination de sources de financement définitive³⁶.

35. Conformément à la recommandation de la Commission des finances, le Secrétaire général doit établir tous les ans un rapport sur l'utilisation et la situation du fonds pour examen par la Commission. Il a également été convenu qu'à sa dixième session, l'Autorité devrait décider d'une source de financement définitive en complément des contributions volontaires au fonds destiné à faciliter la participation aux sessions des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances ressortissants de pays en développement, sur la base d'une recommandation de la Commission des finances et du Conseil.

E. Le Secrétaire général

36. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 166 de la Convention, « le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible ». Quatre candidats ont été proposés pour l'élection du premier secrétaire général, en 1996 : Satya N. Nandan (Fidji), Luis Preval Páez (Cuba), Kenneth Rattray (Jamaïque) et Joseph Warioba (République-Unie de Tanzanie). Deux d'entre eux ont par la suite retiré leur candidature et, le 21 mars 1996, l'Assemblée a procédé à un vote à valeur indicative sur les deux candidatures restantes, celles de M. Nandan et de M. Warioba. À l'issue de ce vote, M. Warioba s'est retiré et l'Assemblée a élu par acclamation Satya N. Nandan au poste de secrétaire général pour un mandat de quatre ans.

37. Ce mandat a expiré en 2000. À l'occasion de la sixième session de l'Autorité, le 31 mars 2000, le Président du Conseil a informé l'Assemblée que le Conseil avait décidé de lui proposer la réélection du seul candidat, Satya N. Nandan, au poste de secrétaire général. L'Assemblée a réélu M. Nandan par acclamation³⁷.

38. Le deuxième mandat de quatre ans de M. Nandan expire en 2004. Une élection pour le poste de secrétaire général aura donc lieu à l'occasion de la dixième session de l'Autorité, en 2004.

F. Le secrétariat

39. Le secrétariat de la Commission préparatoire a été assuré par l'Organisation des Nations Unies. Un petit groupe de fonctionnaires avait été affecté au Bureau de Kingston pour le droit de la mer en 1984, aux fins de la mise en place de l'Autorité. Ce bureau a été supprimé le 30 septembre 1995, mais il a été convenu que l'Autorité continuerait d'utiliser les locaux et le personnel du Bureau de Kingston comme secrétariat provisoire jusqu'à ce que le Secrétaire général prenne ses fonctions et assume les responsabilités administratives afférentes au personnel.

40. Dès son entrée en fonctions, le Secrétaire général de l'Autorité a entrepris d'arrêter les dispositions nécessaires pour garantir une transition sans heurt du

personnel du Bureau de Kingston pour le droit de la mer à l'Autorité et pour constituer une équipe de base. Bien qu'il reste un certain nombre de questions administratives et techniques à régler, la transition du Bureau de Kingston s'est achevée avec succès à la fin du mois de mai 1996 et, en accord avec le Conseiller juridique de l'ONU, car le Bureau de Kingston pour le droit de la mer relevait également du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le Secrétaire général a pris en charge toutes les responsabilités administratives de l'Autorité à compter du 1^{er} juin 1996.

1. Recrutement du personnel de base

41. À la suite du transfert des responsabilités administratives, le Secrétaire général a créé un équipe de base restreinte qui l'a aidé à planifier les besoins futurs en effectifs du secrétariat et à préparer les réunions de l'Autorité en 1996. À l'issue de l'adoption du premier budget de l'Autorité (voir sect. IV), le Secrétaire général a commencé à recruter des agents des services généraux et des administrateurs. Le recrutement des effectifs d'agents des services généraux prévus dans le budget pour 1997 s'est achevé en avril 1997. Le recrutement des administrateurs a également commencé et, conformément à la pratique établie, a fait l'objet d'un concours international en mars 1997.

2. Structure et organisation du secrétariat

42. Dans une étude présentée à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III) en 1981, il a été proposé de créer environ 257 postes pour le secrétariat³⁸. En fait, lorsque le Secrétaire général a soumis ses premières propositions budgétaires à l'Autorité, il a été décidé que, compte tenu du principe coût-efficacité et de la démarche progressive adoptée pour la création de l'Autorité, la mise en place du secrétariat se ferait de façon progressive avec 36 postes au départ, nombre qui serait porté à 44 d'ici à 1999³⁹. En fait, aucun poste supplémentaire n'a été demandé dans le projet de budget pour 1999, et un seul poste a été demandé par la suite. Par conséquent, en 2003, le secrétariat comptait toujours 37 postes approuvés.

43. La structure initiale du secrétariat avait été calquée sur un système hiérarchique traditionnellement rigide, à l'image même de l'Organisation des Nations Unies. Quatre divisions distinctes ont été créées :

- a) Le Bureau du Secrétaire général;
- b) Le Bureau de l'administration et de la gestion;
- c) Le Bureau des affaires juridiques;
- d) Le Bureau des ressources et de l'environnement.

Les principales fonctions de ces bureaux sont décrites dans l'annexe au rapport du Secrétaire général à la troisième session⁴⁰ (1997). Depuis 1997, on sait qu'une structure hiérarchique qui peut être appropriée pour une organisation aussi importante et diversifiée que l'Organisation des Nations Unies ne l'est pas nécessairement pour une très petite organisation spécialisée telle que l'Autorité. La division des fonctions de base du secrétariat en plusieurs petits bureaux semi-autonomes n'a en général pas été efficace dans le cadre d'équipes de travail fonctionnelles. En 2002, en vue de rationaliser l'organisation du secrétariat, en tant

que mesure temporaire, le Bureau de l'administration et de la gestion a été fusionné avec le Bureau du Secrétaire général. Cette expérience a été fructueuse dans l'ensemble. Toutefois, il est évident que des efforts supplémentaires de rationalisation peuvent encore être faits à tous les niveaux du secrétariat.

44. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général à la neuvième session⁴¹, on envisage pour 2005 de ramener le secrétariat à une structure de gestion moins hiérarchisée, dotée de chaînes de responsabilités bien définies. L'objectif est de créer un secrétariat non seulement efficace, compétent techniquement et adapté aux besoins techniques et scientifiques croissants de l'Autorité, mais également plus rentable et axé sur les résultats. Même si les tâches organisationnelles, en termes d'adoption de procédures comptables et de gestion des ressources humaines et administratives de base, sont achevées, il est possible de rationaliser encore la gestion du secrétariat. Par ailleurs, il est indispensable de renforcer considérablement ses capacités techniques. De telles mesures seront progressivement mises en place en 2005 et en 2006, au fur et à mesure de l'expiration des contrats à durée déterminée.

45. Malgré les dispositions prises pour instaurer des conditions d'emploi plus compétitives, il n'a pas été facile de recruter du personnel qualifié et expérimenté pour le secrétariat. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses précédents rapports, il est difficile d'attirer des candidats possédant les qualifications et les compétences requises dans certains des grands domaines techniques. Outre l'impossibilité de toute évolution de carrière réelle dans un très petit secrétariat, l'une des principales raisons est que la Jamaïque n'offre aucune possibilité d'emploi aux conjoints. Il convient de noter que le Secrétaire général de l'ONU a déjà soulevé ce problème qui, selon lui, concerne tout le système des Nations Unies, et qu'en 2002, il a demandé aux gouvernements hôtes d'envisager d'autoriser les conjoints des fonctionnaires à chercher un emploi. Depuis la neuvième session (2003), le Secrétaire général de l'Autorité poursuit les négociations sur cette question avec le Gouvernement jamaïcain, qui a fait part de sa volonté de coopérer avec l'Autorité pour faciliter l'emploi des conjoints des fonctionnaires, sous réserve des conditions normalement applicables aux autres missions diplomatiques. Pour pallier au problème de l'évolution de carrière au sein de l'Autorité, le Secrétaire général a également l'intention d'examiner les possibilités de détacher du personnel scientifique et technique d'organismes nationaux et internationaux concernés pour des périodes déterminées afin de mener à bien des projets particuliers dans le cadre du programme de travail de l'Autorité.

3. Conditions d'emploi

46. Il a été entendu, dès le départ, que même si l'Autorité est une organisation internationale autonome, elle appliquerait à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées⁴². Ainsi, à sa trente-neuvième session, le 29 août 1996, l'Assemblée a considéré qu'en attendant l'approbation de ses propres règlements, l'Autorité devait appliquer le Règlement financier et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de conclure avec le Secrétaire du Comité mixte l'accord relatif à l'affiliation de

l'Autorité à la Caisse visé au paragraphe c) de l'article 3 des statuts de cette dernière⁴³.

a) *Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

47. Conformément à la demande de l'Assemblée, les dispositions voulues ont été prises pour demander l'admission de l'Autorité à la Caisse des pensions, au début de l'année 1997. À sa 180^e réunion, en juillet 1997, le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse des pensions, au nom du Comité mixte, a décidé de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies, l'admission de l'Autorité à la Caisse des pensions. Le 22 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé d'approuver l'admission de l'Autorité à la Caisse des pensions, avec effet au 1^{er} janvier 1998⁴⁴. En application des Statuts de la Caisse, le 18 juin 1998, le Secrétaire général a conclu entre la Caisse et l'Autorité un accord fixant les conditions de cette affiliation. À la même date, l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies ont également conclu un accord spécial élargissant la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Autorité pour toute plainte déposée par des fonctionnaires de l'Autorité pour non-respect des Statuts de la Caisse, complétant ainsi les mesures administratives nécessaires à l'affiliation de l'Autorité à la Caisse.

b) *Statut et Règlement du personnel*

48. Le projet de règlement de l'Autorité, fondé essentiellement sur le Statut du personnel de l'ONU, a été élaboré par le secrétariat en 1997. Il a été ultérieurement révisé à la suite de modifications importantes apportées au Statut du personnel de l'ONU, et approuvées par l'Assemblée générale en 1998. Le projet de l'Autorité a été examiné par le Comité des finances à sa cinquième session (1999) et soumis au Conseil pour examen à sa sixième session (2000). À sa 69^e séance, le 13 juillet 2000, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162, d'adopter et d'appliquer provisoirement, en attendant son approbation par l'Assemblée, le Statut du personnel de l'Autorité⁴⁵. À sa 79^e séance, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a approuvé le Statut du personnel de l'Autorité⁴⁶.

49. En novembre 2001, le Secrétaire général a promulgué le Règlement du personnel, conformément au Statut⁴⁷.

c) *Accord interorganisations*

50. Étant donné que l'Autorité est une petite organisation dont le personnel est, en grande partie, composé d'experts, elle ne peut offrir que des perspectives très limitées de promotion ou d'évolution de carrière. C'est pourquoi, en 2000, et comme prévu par l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins⁴⁸, l'Autorité a demandé son admission à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités (« l'Accord interorganisations »). Cet accord, géré par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination est, comme son nom l'indique, un accord entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales qui appliquent le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités et a pour objet de faciliter la mutation, le prêt ou le détachement de fonctionnaires entre les organisations en définissant les

droits et devoirs respectifs des fonctionnaires et des organisations concernées. L'Autorité est devenue partie à l'Accord interorganisations le 26 février 2001⁴⁹.

d) *Assurance maladie*

51. L'un des grands problèmes à régler concernait la mise en place d'un régime d'assurance maladie pour le personnel. S'agissant des agents des services généraux, on a conclu que le système d'auto-assurance utilisé par l'Organisation des Nations Unies (et donc précédemment applicable aux agents des services généraux du Bureau de Kingston pour le droit de la mer) n'était pas viable pour une organisation de la taille de l'Autorité. Aussi cette dernière a-t-elle pris les dispositions voulues pour faire bénéficier les agents des services généraux d'un nouveau régime d'assurance-groupe maladie, avec effet au 1^{er} mars 1998. Ce plan est réexaminé et renégocié en tant que de besoin depuis 1998.

52. Dans le cas des administrateurs, l'Autorité a été informée en 1996 qu'en raison du caractère autonome de l'organisation, les administrateurs ne pourraient plus être affiliés au régime d'assurance maladie Van Breda qui couvre les fonctionnaires des Nations Unies dans le monde entier. Ce régime offre une couverture maladie à tous les fonctionnaires des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en poste dans un lieu d'affectation autre que New York⁵⁰. L'Autorité a donc décidé de négocier son propre régime d'assurance pour les administrateurs. Après avoir comparé différents organismes d'assurances médicales, l'Autorité a choisi de conclure un contrat d'assurance-groupe avec Van Breda, avec effet au 1^{er} octobre 1997⁵¹. Malheureusement, en raison du nombre peu important de fonctionnaires considéré, l'Autorité n'a pas pu obtenir des clauses similaires à celles dont bénéficie le personnel de l'ONU et du PNUD. Notamment, le personnel de l'Autorité ne remplissait pas les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime d'assurance maladie après la cessation de service, et le niveau des primes (et par conséquent celui de la subvention au titre de l'assurance maladie versée par l'Autorité) est beaucoup plus élevé qu'il ne l'aurait été dans le cadre du plan Van Breda/ONU. À la suite d'une étude du niveau de couverture réalisée en 2002, ainsi que de consultations avec le Service des assurances de l'ONU et Van Breda International, un accord a été conclu aux termes duquel l'Autorité a mis fin à son contrat avec Van Breda en septembre 2003, et ses administrateurs ont été intégrés au plan Van Breda/ONU. Par conséquent, les administrateurs bénéficient désormais de la même couverture que tous les fonctionnaires de l'ONU et du PNUD hors Siège, et le niveau des primes a été réduit, ce qui se traduit par une économie globale pour l'Autorité. Étant donné que les questions d'assurance sont gérées et traitées centralement au Siège de l'Organisation, la charge administrative pour l'Autorité a également été allégée.

e) *Tribunal administratif des Nations Unies*

53. La mise en place d'un régime de recours contre les décisions administratives ou mesures disciplinaires est la dernière question à résoudre dans le cadre des conditions d'emploi du personnel de l'Autorité. Comme prévu par l'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, l'article 11.2 du Statut du personnel de l'Autorité dispose que le Tribunal administratif des Nations Unies, suivant les conditions fixées dans son statut connaît de requêtes des fonctionnaires qui invoquent la non-observation de leurs conditions d'emploi, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du

Règlement du personnel, et statue sur ces requêtes. Toutefois, certaines mesures de procédure sont indispensables pour donner effet à cette disposition. Plus précisément, la résolution 52/166 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, et le paragraphe 4 de l'article 14 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies prévoient que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À l'issue de consultations entre le Bureau juridique de l'Autorité et le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, un accord de ce type a été conclu le 13 mars 2003 par échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'accord spécial donne compétence au Tribunal administratif des Nations Unies pour tout recours d'une décision administrative ou mesure disciplinaire formé le ou après le 30 juin 1996, sous réserve des délais fixés par le statut du Tribunal et autres dispositions liées à la recevabilité.

IV. Budget et finances

A. Budget

54. Conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité ont été imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord était entré en vigueur, soit jusqu'au 31 décembre 1997. À la suite de l'élection du Secrétaire général en 1996, un projet de budget pour 1997 a été soumis à l'Autorité à la reprise de sa deuxième session en août 1996. Ce projet de budget a été examiné par la Commission des finances, qui a recommandé certains ajustements et soumis un rapport au Conseil et à l'Assemblée⁵². Par la suite, sur la base des recommandations émises par la Commission des finances et par le Conseil, l'Assemblée de l'Autorité a adopté un budget révisé pour 1997, qui s'élevait à 4 150 500 dollars (2 750 500 dollars au titre des frais d'administration et 1,4 million de dollars au titre du service des séances). Le budget révisé a ensuite été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies⁵³.

55. Depuis 1998, les budgets de l'Autorité ont été calculés au plus juste. Le budget approuvé pour 1998 s'élevait à 4 697 100 dollars (dont 1 375 800 dollars au titre du service des séances)⁵⁴. Le budget pour 1999 a atteint 5 011 700 dollars (dont 1 200 300 dollars au titre du service des séances)⁵⁵, et il a encore augmenté en 2000 pour atteindre 5 275 200 dollars⁵⁶. À sa sixième session (2000), l'Assemblée a décidé que l'exercice budgétaire comprendrait désormais deux années civiles consécutives. Le budget approuvé pour l'exercice 2001-2002 s'est élevé à 10 506 400 dollars⁵⁷. Le montant de l'enveloppe budgétaire pour l'exercice 2003-2004, à savoir 10 509 700 dollars, s'il représentait un changement minime en termes de valeur, correspondait néanmoins à une réduction en termes réels par rapport à l'exercice précédent. De 1999 à 2003, les variations du montant des budgets successifs ont été relativement faibles. Ainsi, le montant du budget de 2003 n'était supérieur que de 4 % à celui du budget de 1999, ce qui traduit une augmentation annuelle moyenne de moins de 1 % par an sur une période de cinq ans. En ce qui concerne la composition du budget, on s'est conformé au modèle suivant : environ

75 % alloués aux services de conférence et aux dépenses de personnel, et 25 % aux autres activités administratives et au programme d'activités relatives aux fonds marins.

B. État des contributions

56. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées par les contributions de ses membres jusqu'à ce que l'Autorité reçoive des fonds suffisants d'autres sources pour les couvrir. Le barème des quotes-parts sera établi sur la base de celui qui est utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, avec des ajustements pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation et l'Autorité. Dans la pratique, l'Autorité établit son barème des quotes-parts sur la base de celui qui a été adopté l'année précédente par l'Assemblée générale des Nations Unies.

57. Au 31 janvier 2004, l'Autorité avait reçu plus de 99 % du montant mis en recouvrement au titre des années 1998 à 2001. En ce qui concerne 2002, la proportion était de 97 %, mais seulement de 87 % pour ce qui est de 2003. C'est la raison pour laquelle, pour la première fois, l'Autorité a fait savoir que ses dépenses avaient été légèrement supérieures à ses recettes en 2003. On espère que les contributions qui n'ont pas encore été versées au titre de 2003 le seront le plus tôt possible en 2004. Dans le cas contraire, les retards auront une incidence négative sur les résultats budgétaires finals pour l'exercice financier 2003-2004.

58. La tendance négative observée en relation avec le versement des quotes-parts prend tout son relief lorsque l'on constate le nombre de membres de l'Autorité qui ont des arriérés. En 1998, 83 % des membres avaient versé l'intégralité de leur quote-part. Cette proportion a ensuite diminué régulièrement, de sorte que, au 31 janvier 2004, seuls 46 % des membres avaient versé leur quote-part au titre de 2003. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un État membre en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. Au 31 mars 2004, 52 États membres avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Cap-Vert, Comores, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Cook, Îles Salomon, Iraq, Liban, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro (ex-Yougoslavie), Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Togo, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

V. Relations avec le pays hôte

59. Conformément au paragraphe 4 de l'article 156 de la Convention, l'Autorité a son siège à la Jamaïque. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 40 ci-dessus, lorsque le secrétariat de l'Autorité a commencé à fonctionner en 1996, il s'est installé dans les locaux précédemment occupés par le Bureau de Kingston pour le

droit de la mer, mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le service de la Commission préparatoire. À cette fin, un accord type relatif à l'utilisation de ces locaux avait été passé entre le Gouvernement jamaïcain et l'Organisation des Nations Unies.

A. Accord de siège

60. À sa 8^e séance, le 11 novembre 1996, le Conseil avait prié officiellement le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain un accord concernant le siège de l'Autorité sur la base du projet établi par la Commission préparatoire⁵⁸. Le Conseil avait également décidé que les négociations en question se dérouleraient sous son égide⁵⁹. À la suite des négociations initiales entre le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain, un projet d'accord de siège a été soumis au Conseil pour examen à sa troisième session (1997)⁶⁰. En raison des préoccupations exprimées par certaines délégations, il n'a pas été possible de régler tous les problèmes en suspens, s'agissant notamment de l'article 2 du projet d'accord, qui traitait de l'endroit précis où se trouverait le siège de l'Autorité en Jamaïque, aussi cette question a-t-elle été renvoyée à la quatrième session (1998). À la quatrième session, son examen a été repoussé à la cinquième session, lors de laquelle le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée un rapport sur les considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain d'octroyer à titre de siège permanent de l'Autorité les locaux occupés précédemment par le Bureau des Nations Unies pour le droit de la mer à Kingston (Block 11, 14-20 Port Royal Street)⁶¹. Ce rapport a ensuite été examiné par la Commission des finances, qui a recommandé à l'Assemblée d'approuver les recommandations qu'il contenait⁶². Après avoir examiné les recommandations de la Commission des finances, le Conseil a décidé, le 24 août 1999, de recommander à l'Assemblée d'approuver l'Accord de siège contenu dans le document ISBA/3/A/L.3-ISBA/3/C/L.3 et Corr.1.

61. L'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain a été approuvé par l'Assemblée à sa 67^e séance, le 25 août 1999. Au même moment, l'Assemblée a également accepté l'offre du Gouvernement jamaïcain, qui lui proposait d'utiliser à titre de siège permanent les locaux que l'Autorité occupait déjà, et prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, conformément à l'article 2 de l'Accord de siège, un accord complémentaire relatif à l'utilisation et à l'occupation du siège permanent afin d'obtenir les meilleures conditions possibles s'agissant de l'entretien de ces locaux⁶³. À la 68^e séance de l'Assemblée, le 26 août 1999, lors d'une cérémonie officielle, l'Accord de siège a été signé par le Secrétaire général, au nom de l'Autorité, et par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères jamaïcain, Seymour Mullings, au nom du Gouvernement jamaïcain.

B. Accord complémentaire

62. En octobre 1999, à la suite de la signature de l'Accord de siège, le Secrétaire général a invité le Gouvernement jamaïcain à entamer aussitôt que possible la négociation de l'accord complémentaire. Toutefois, étant donné que la régularisation du statut des locaux destinés au futur siège impliquait une modification par les autorités compétentes du titre d'occupation, ce n'est qu'en mai 2000 qu'ont pu s'ouvrir les négociations préliminaires entre l'Autorité et le Gouvernement. Il n'a

malheureusement pas été possible d'aboutir rapidement à un accord sur les différents paramètres de l'accord envisagé, car un certain nombre de problèmes ont surgi, qui ont entravé la progression des négociations. On trouvera dans une note du Secrétaire général établie pour la dixième session et dans les rapports annuels successifs du Secrétaire général toutes informations concernant ces questions et un résumé complet des négociations⁶⁴.

63. À sa neuvième session (2003), l'Assemblée s'est une fois encore inquiétée du retard pris dans la conclusion de l'accord complémentaire et a instamment demandé au Secrétaire général et au Gouvernement jamaïcain de redoubler d'efforts pour qu'il soit conclu aussi rapidement que possible⁶⁵. En réponse, le Secrétaire général et le Gouvernement jamaïcain se sont remis à la tâche en septembre 2003 afin de s'entendre sur les aspects techniques de l'accord complémentaire. Des négociations approfondies et constructives ont trouvé leur aboutissement en novembre 2003. L'Accord a été signé par le Secrétaire général, au nom de l'Autorité, et par K. D. Knight, Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, au nom du Gouvernement jamaïcain, lors d'une cérémonie qui a eu lieu le 17 décembre 2003 au siège de l'Autorité, à Kingston. Conformément à son article 19, l'Accord supplémentaire prend provisoirement effet dès sa signature et entrera définitivement en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et par le Gouvernement jamaïcain. L'Assemblée sera invitée à approuver l'Accord complémentaire à sa dixième session.

64. Les principaux éléments de l'Accord complémentaire sont décrits dans le document ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2. Les incidences financières de l'Accord complémentaire seront examinées par la Commission des finances dans le contexte du projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2005-2006. D'une manière générale, on s'attend toutefois qu'il n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'Assemblée.

VI. Protocole sur les privilèges et immunités

65. La sous-section G de la section 4 de la Convention (art. 176 à 183) traite du statut juridique, ainsi que des privilèges et immunités de l'Autorité et des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité. Elle s'inspire d'autres instruments, en particulier des Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947. En utilisant ces dispositions comme point de départ, la Commission préparatoire a établi le texte définitif, complexe et complet du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins⁶⁶. À sa première session (1995), l'Assemblée a constitué un groupe de travail spécial, présidé par Mohamed Mouldi Marsit (Tunisie), pour revoir le texte définitif. Ce groupe de travail a été reconvoqué à la reprise de la deuxième session (1996) sous la présidence de Zdislaw Galicki (Pologne). Il a continué à se réunir à la troisième session (1997), toujours sous la présidence de Zdislaw Galicki, pour examiner un texte révisé et considérablement simplifié établi par le secrétariat de l'Autorité⁶⁷. Les débats du groupe de travail ont été marqués par le fait que certains membres de l'Autorité préféraient un protocole détaillé semblable à celui que proposait la Commission préparatoire, tandis que d'autres étaient en faveur d'un document court ne portant que sur les questions essentielles qui n'étaient pas

couvertes par la Convention. D'autres encore préféraient se passer entièrement de protocole et en rester aux dispositions de la Convention relatives aux privilèges et immunités de l'Autorité.

66. À la fin de la reprise de la troisième session (1997), le groupe de travail a établi un texte révisé, qui a été publié dans un document de travail non officiel. Il a enfin arrêté le texte définitif du Protocole, qui est beaucoup plus court, en s'inspirant du projet proposé par la Commission préparatoire. Celui-ci a été examiné par l'Assemblée à sa quatrième session (1998) et a été approuvé par consensus à sa 54^e séance, le 26 mars 1998. Afin de faciliter la signature du Protocole par les États membres, celui-ci a été ouvert à la signature au siège de l'Autorité lors d'une cérémonie officielle les 26 et 27 août 1998, puis le 16 août 2000 au Siège de l'ONU à New York. Il a été signé à Kingston par les membres de l'Autorité suivants : Bahamas, Brésil, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Pays-Bas et Trinité-et-Tobago. Il a été signé au Siège de l'ONU par les membres suivants : Arabie saoudite, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Italie, Malte, Namibie, Oman, Pakistan, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Uruguay.

67. Le 1^{er} mai 2003, le Nigéria a été le dixième État membre de l'Autorité à ratifier le Protocole ou à y adhérer. Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Protocole, ce dernier est entré en vigueur le 31 mai 2003. En février 2004, les parties au Protocole étaient : le Cameroun, la Croatie, l'Égypte, l'Espagne, la Jamaïque, le Nigéria, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

68. Le Protocole, qui vise les privilèges et immunités de l'Autorité dans les domaines qui ne sont pas traités dans la Convention, s'inspire pour l'essentiel des articles premier, II, IV, V, VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947). Il traite notamment des privilèges et immunités des représentants lors de leur voyage à destination et en provenance du siège de l'Autorité et de l'emploi du laissez-passer des Nations Unies par le personnel de l'Autorité. Il traite également des privilèges et immunités devant être accordés à certaines catégories de personnes, notamment aux fonctionnaires de l'Autorité, aux experts en mission et aux représentants des membres de l'Autorité. Il est à espérer que d'autres membres de l'Autorité envisageront de ratifier le Protocole ou d'y adhérer rapidement.

VII. Missions permanentes auprès de l'Autorité

69. L'Italie a été le premier État membre à établir une mission permanente auprès de l'Autorité, le 26 juin 1996. Des missions permanentes ont ensuite été établies par (par ordre de présentation des lettres de créance) : le Costa Rica, l'Argentine, l'Allemagne, Cuba, les Pays-Bas, la République de Corée, le Brésil, le Mexique, le Chili, Haïti, la Jamaïque, la Chine, le Gabon, Trinité-et-Tobago, la France, le Cameroun, l'Afrique du Sud, Saint-Kitts-et-Nevis et le Honduras. Les missions permanentes des Pays-Bas et de la République de Corée ont été fermées depuis.

VIII. Drapeau et emblème

70. Le sceau officiel, le drapeau et l'emblème de l'Autorité ont été adoptés par une résolution de la 84^e séance de l'Assemblée, le 14 août 2002⁶⁸.

71. L'emblème actuel de l'Autorité internationale des fonds marins, dont deux variantes principales apparaissent sur les documents officiels, ainsi que sur le drapeau, le papier à en-tête et les publications de l'Autorité, a été créé en 1997. C'est une version modifiée du dessin utilisé par l'ONU pour la troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui avait ensuite été repris par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

72. Le drapeau représente le sceau officiel de l'Autorité, qui symbolise la balance de la justice suspendue au-dessus des vagues des océans, le tout entouré d'une couronne de feuilles de laurier. Cet emblème n'évoque pas seulement la justice régnant sur les océans, mais illustre aussi les liens forts qui existent entre la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, le Tribunal international du droit de la mer et l'Autorité.

IX. Relations avec l'ONU et d'autres organisations

73. Conformément aux dispositions de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention, le Conseil peut conclure, « au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée ». Depuis sa création, l'Autorité a conclu un accord régissant ses relations avec l'ONU et un accord de coopération avec le Tribunal international du droit de la mer et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (COI/UNESCO).

A. Accord régissant les relations de l'Autorité avec l'Organisation des Nations Unies

74. À sa deuxième session (1996), reconnaissant que l'Autorité, qui n'est ni une institution spécialisée des Nations Unies, ni, contrairement à l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation dotée d'un statut apparenté, avait un statut particulier en tant qu'organisation internationale autonome⁶⁹, l'Assemblée a décidé que l'Autorité devait demander à bénéficier du statut d'observateur auprès de l'ONU pour pouvoir participer aux débats de l'Assemblée générale⁷⁰. Le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de l'Autorité de négocier avec le Secrétaire général de l'ONU un accord régissant les relations entre les deux organisations⁷¹. Une demande a parallèlement été présentée à l'Assemblée générale la même année⁷².

75. Les négociations, entamées à cette fin en janvier 1997, ont rapidement abouti. L'Accord, signé par le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'Autorité le 14 mars 1997 à New York, a été appliqué à titre provisoire lors de sa signature en attendant d'être approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée générale de l'Autorité. Il a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Autorité à sa 45^e séance, le 27 mars 1997⁷³, sur recommandation du Conseil. Il a

été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et est entré en vigueur le 26 novembre 1997⁷⁴.

76. Cet accord met en place un mécanisme de collaboration étroite entre les secrétariats des deux organisations pour en coordonner efficacement les activités et éviter les chevauchements inutiles. Il prévoit une collaboration en ce qui concerne les dispositions relatives au personnel. Il prévoit en outre la représentation réciproque des deux organisations lors de leurs séances, en tenant compte du statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU, et définit des mécanismes de coopération permettant à l'Autorité et à l'ONU d'échanger des informations et de s'acquitter de leurs fonctions respectives en vertu de la Convention. Surtout, en ce qui concerne l'Autorité, l'article 12 de l'Accord stipule qu'à moins que l'Assemblée générale des Nations Unies n'en décide autrement, après avoir prévenu l'Autorité suffisamment à l'avance, l'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Autorité, moyennant remboursement, les facilités et services nécessaires à la tenue de ses réunions, y compris des services de traduction et d'interprétation, et des services de documentation et de conférence.

77. Le 24 octobre 1996, suite à la demande présentée par l'Assemblée de l'Autorité, cette dernière a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale⁷⁵. L'Autorité a également le statut d'observateur lors des réunions annuelles des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'ONU en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et, depuis 1998, elle a été invitée à venir y rendre brièvement compte de ses activités⁷⁶.

B. Relations avec d'autres organisations internationales

78. La Commission spéciale 4 de la Commission préparatoire a formulé un certain nombre de recommandations concernant les relations entre l'Autorité et le Tribunal international du droit de la mer⁷⁷. Cependant, lors du débat à ce sujet qui a suivi la présentation du premier rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée, un certain nombre de délégations ont déclaré que « s'il était souhaitable d'entretenir des bonnes relations de travail avec le Tribunal international du droit de la mer, il ne fallait pas perdre de vue que l'Autorité aurait à répondre devant le Tribunal de tout différend concernant l'exploitation minière des fonds marins⁷⁸ ». Le secrétariat de l'Autorité et le Greffe du Tribunal se sont ensuite officieusement saisis de la question. À l'issue de leurs consultations, en juillet 2003, il a été décidé qu'un accord officiel régissant les relations des deux institutions ne serait pas conclu, mais que celles-ci pourraient collaborer sur le plan administratif dans le cadre d'un échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Autorité et le Greffier du Tribunal. Les dispositions adoptées prévoient que les deux entités peuvent collaborer, sous réserve de respecter l'obligation de confidentialité, en échangeant librement des informations, des publications et des rapports, en fournissant des services de conférence et pour les questions relatives au personnel. En fait, elles ont déjà collaboré de cette façon, notamment en échangeant librement des publications et, à cet égard, l'échange de lettres ne fait que consacrer la pratique existante.

79. En mai 2000, le Secrétaire général de l'Autorité et le Secrétaire exécutif de la COI/UNESCO ont signé un mémorandum d'accord concernant la coopération entre les deux organisations en vue de promouvoir la conduite de recherches scientifiques sur le milieu marin dans la zone internationale des fonds marins. Conformément au

mémorandum, les deux organisations se consulteront, s'il y a lieu, sur des sujets d'intérêt commun dans le domaine de la recherche sur le milieu marin et collaboreront pour rassembler des données et des informations relatives à l'environnement.

80. Depuis 1996, l'Assemblée a accordé le statut d'observateur à trois organisations intergouvernementales – le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Commission permanente du Pacifique Sud, la Commission océanienne de recherches géoscientifiques appliquées – et à quatre organisations non gouvernementales – Greenpeace International, l'International Association of Drilling Contractors, l'Institut international de l'océan et l'Institut du droit de la mer.

X. Travaux de fond de l'Autorité

81. Les tâches fonctionnelles de l'Autorité ont pour origine les dispositions de la Convention et de l'Accord. De fait, les pouvoirs et fonctions de l'Autorité se limitent à ceux qui lui sont expressément conférés par la Convention. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 157 de la Convention, l'Autorité est principalement « l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci ». L'Autorité assume aussi la responsabilité générale de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et de diffuser les résultats de ces recherches⁷⁹ et est expressément chargée de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que peuvent avoir l'exploration de la zone internationale et, ensuite, l'exploitation de ses ressources⁸⁰. La recherche scientifique marine doit elle-même s'effectuer conformément à la partie XI et dans l'intérêt de l'humanité tout entière⁸¹.

82. L'Accord prévoit qu'afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et de l'Accord devront répondre à un souci d'économie et que leur création et fonctionnement seront « basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone⁸². » Ce principe général ainsi déclaré est souligné plus expressément au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord, qui énonce qu'entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

- a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI et à l'Accord;
- b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;
- c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, alinéas b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

83. De plus, l'Autorité assume un certain nombre d'autres responsabilités particulières, telles que la responsabilité de répartir entre les États parties à la Convention les contributions en nature au titre de l'exploitation des ressources de la zone externe du plateau continental, en application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention.

84. Les points les plus marquants des travaux de fond de l'Autorité à ce jour ont été l'adoption du premier ensemble de règles régissant les activités de prospection et d'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et l'approbation, conformément à l'Accord, des plans de travail relatifs à l'exploration des investisseurs pionniers enregistrés, qui a été suivie par l'offre à chacun des investisseurs pionniers, en application des règles, d'un contrat relatif à l'exploration.

A. Approbation des plans de travail relatifs à l'exploration

85. À la session finale de la Commission préparatoire, le Bureau avait enregistré sept investisseurs pionniers au titre des dispositions de la résolution II : l'Inde, le 17 août 1987; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Company (Japon) et l'entreprise Yuzhmorgeologiya [Union des Républiques socialistes soviétiques (aujourd'hui Fédération de Russie)] le 17 décembre 1987; l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), le 5 mars 1991; l'Interoceanmetal Joint Organization (IOM) [consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, l'Union des Républiques socialistes soviétiques (aujourd'hui Fédération de Russie), la Pologne et la Tchécoslovaquie (aujourd'hui la République tchèque et la Slovaquie), le 21 août 1991; et la République de Corée, le 2 août 1994.

86. En vertu de la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord, un investisseur pionnier enregistré pouvait demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivaient l'entrée en vigueur de la Convention, c'est à dire d'ici au 16 novembre 1997. En application de cette disposition, chacun des sept investisseurs pionniers a présenté au Secrétaire général une demande d'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration le 19 août 1997. Conformément aux dispositions de l'Accord, ces plans de travail comprenaient les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et étaient accompagnés du certificat de conformité délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, alinéa a) de la résolution II⁸³.

87. Les demandes d'approbation des plans de travail ont été examinées par la Commission juridique et technique le 21 août 1997. Pour chaque demande, la Commission s'est assurée que les termes de l'Accord avaient été respectés⁸⁴. À sa 22^e séance, le 27 août 1997, le Conseil, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a noté que conformément à la section 1, paragraphe 6, alinéa a) ii) de l'annexe à l'Accord, les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les sept investisseurs pionniers enregistrés étaient considérés comme approuvés et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention, de l'Accord et de la résolution II et soient conformes au règlement appelé à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et au contrat type d'exploration devant être approuvés par le Conseil⁸⁵.

B. Exécution des obligations souscrites au titre de la résolution II

88. Lorsque la Convention est entrée en vigueur en 1994, chacun des investisseurs pionniers enregistrés devait encore exécuter un certain nombre d'obligations souscrites au titre de la résolution II. Ces obligations à exécuter ont été décrites de façon détaillée dans un document présenté à la deuxième session (1996) sous les rubriques suivantes : a) dépenses périodiques; b) rapport de l'État certificateur; c) communication de données; d) restitution des secteurs d'activités préliminaires;

e) plan d'exploration de secteurs réservés dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est; et e) formation⁸⁶.

89. À la suite de sa création en 1996, la Commission juridique et technique a examiné les rapports périodiques et les restitutions présentés à l'Autorité par les investisseurs pionniers enregistrés conformément à la résolution II. Lorsque les contrats relatifs à l'exploration ont été conclus en 2001, tous les investisseurs pionniers enregistrés avaient achevé leur calendrier des restitutions. Depuis la conclusion des contrats d'exploration, des rapports ont été présentés conformément aux conditions types pour ces contrats (voir par. 109 ci-dessous).

90. Conformément au paragraphe 12 alinéa a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré était tenu d'assurer la formation, à tous les niveaux, du personnel désigné par la Commission préparatoire. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, avaient rempli leurs obligations en matière de formation. La République de Corée a soumis une proposition de programme de formation à l'Autorité le 6 mars 1995, alors que le Groupe de la formation avait déjà terminé ses travaux et présenté son rapport final au Bureau de la Commission préparatoire. La proposition de la République de Corée a été examinée et approuvée par la Commission juridique et technique à sa réunion d'août 1997⁸⁷. Le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 14 avril 1998, a en conséquence prié les membres de l'Autorité de présenter des candidats pour le programme de formation, au plus tard le 31 juillet 1998, date à laquelle 60 candidatures avaient été reçues. Sur la base des candidatures proposées, la Commission juridique et technique a choisi, à ses réunions des 24 et 25 août 1998, quatre stagiaires et quatre stagiaires suppléants⁸⁸. Le programme a commencé en mars 1999 et a duré jusqu'en décembre 1999. Quatre stagiaires du Cameroun, du Kenya, de la Malaisie et des Philippines ont bien terminé le stage.

91. À la septième session (2001), le secrétariat a fourni à la Commission juridique et technique un rapport sur l'état des formations assurées depuis 1990 par les investisseurs pionniers enregistrés. La Commission a pris note du rapport, qui est considéré comme une base utile pour examiner tous les futurs programmes de formation.

C. Adoption d'un règlement régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques

92. La Commission juridique et technique a entamé ses travaux sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone à sa troisième session, en mars 1997. Les discussions initiales étaient basées sur un projet de règlement élaboré par le secrétariat⁸⁹, qui s'inspirait lui-même des travaux effectués par la Commission préparatoire entre 1984 et 1993⁹⁰. Le projet de règlement initial élaboré par le Secrétariat traitait de la prospection, des demandes d'approbation et de l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration débouchant sur la conclusion d'un contrat, et des conditions générales des contrats. Certains principes et procédures de base relatifs à la protection du milieu marin furent inclus. Le projet, conformément aux dispositions de l'Accord, comprenait alors des dispositions particulières relatives aux investisseurs pionniers enregistrés.

93. À l'issue de la séance de mars 1997, la Commission juridique et technique distribua un projet officieux de texte provisoire⁹¹, qui, en sus du texte élaboré par le secrétariat, comprenait en tant qu'annexes les formulaires à utiliser pour avertir l'Autorité d'activités de prospection et demander l'approbation d'un plan de travail. Avant la réunion suivante de la Commission, le secrétariat elabora en juillet 1997 un ensemble de clauses types pour les contrats relatifs à l'exploration⁹². En août 1997, une synthèse du texte provisoire du règlement et du projet de clauses types a été publiée sous la cote ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.2⁹³. La Commission a examiné ce document à sa réunion d'août 1997. À la fin de la réunion, une version révisée du texte provisoire a été publiée⁹⁴. Les Membres de l'Autorité ont alors été invités à présenter leurs observations sur le nouveau texte d'ici au 31 décembre 1997⁹⁵. La Commission a achevé ses travaux sur le projet de règlement à sa réunion de mars 1998⁹⁶ et le projet a été présenté au Conseil le 23 mars 1998.

94. Le Conseil a commencé l'examen du projet de règlement recommandé par la Commission juridique et technique en mars 1998 par un débat général ouvert à la participation des membres du Conseil et des observateurs. Le reste de la session de mars 1998 a été consacré à un examen du projet article par article. Cet examen s'est déroulé lors d'une session formelle ouverte à tous les membres intéressés de l'Autorité⁹⁷. Cet examen du texte article par article s'est poursuivi tout au long de la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998. Sur la base de ces discussions, le secrétariat a publié, de concert avec le Président du Conseil, une version révisée officieuse du préambule et des articles 2 à 21 du projet⁹⁸.

95. Durant la longue cinquième session (1999), le Conseil a poursuivi ses travaux sur le projet de règlement de la même façon. Différents textes officieux ont été publiés en vue de refléter les progrès réalisés⁹⁹ et, vers la fin de la session, le Conseil s'est réuni de nouveau en vue d'examiner une deuxième fois le préambule et l'article 1 contenant les définitions des termes essentiels. À la fin de la session, une version révisée de l'ensemble du règlement a été publiée par le secrétariat de concert avec le Président du Conseil¹⁰⁰. En outre, le Conseil a décidé, pour l'organisation des travaux de la sixième session de l'Autorité en 2000, que la priorité serait accordée aux travaux du Conseil sur le projet de règlement en vue de son adoption en 2000¹⁰¹. À l'issue de consultations du Secrétaire général avec le Président entrant du Conseil¹⁰² et avec les groupes régionaux et des groupes d'intérêt, les principaux points continuant de poser des difficultés dans le projet ont été identifiés. Le Conseil s'est réuni au début de la sixième session pour discuter de ces questions en suspens dans le détail¹⁰³.

96. À l'issue de la première partie de la sixième session, le Conseil avait fait des progrès notables sur la plupart des questions en suspens, mais des divergences de vues perduraient concernant une proposition des Pays-Bas tendant à adopter une démarche fondée sur le principe de précaution en matière d'exploration des fonds marins¹⁰⁴ et une proposition du Chili, appuyée par d'autres membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, exigeant que les contractants versent un « dépôt de garantie environnementale » et aient à répondre à l'issue de la phase d'exploration des dommages causés au milieu marin¹⁰⁵. À l'issue de la première partie de la sixième session, le Président a publié une nouvelle version révisée du règlement¹⁰⁶ et a indiqué son intention de poursuivre les consultations informelles en vue de régler les dernières questions en suspens durant la reprise de la sixième session en juillet 2000. À la reprise de la sixième session, à l'issue de consultations avec les principales délégations qui ont abouti à de nouvelles modifications

mineures du texte, le Président a proposé d'adopter la version finale du règlement publiée sous la cote ISBA/6/C/8 et Corr.1. Le Conseil a adopté le Règlement par consensus le 13 juillet 2000¹⁰⁷. Le même jour, l'Assemblée a approuvé le Règlement sans y apporter de nouvelles modifications¹⁰⁸.

D. Conclusion de contrats relatifs à l'exploration

97. L'approbation du Règlement a permis finalement à l'Autorité de conclure des contrats relatifs à l'exploration avec les investisseurs pionniers enregistrés, ce qui a eu pour effet de soumettre les investisseurs pionniers au régime définitif unique établi par la Convention et l'Accord. Ainsi, le 29 mars 2001, l'Autorité a conclu les premiers contrats, d'une durée de 15 ans, relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques en eau profonde avec l'entreprise d'État Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et l'Interoceanmetal Joint Organization (IOM) (consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, la Fédération de Russie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie). Le même jour, le Secrétaire général a signé aussi un contrat avec la République de Corée, qui a été signé à Séoul le 27 avril 2001 par le Ministre des affaires maritimes et des pêches de la République de Corée, M. Woo-Taik Chung. Un contrat a été signé avec l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine) à Beijing le 22 mai 2001. Des contrats ont été signés avec la Deep Ocean Resources Development Company (DORD) (Japon) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France) à Kingston le 20 juin 2001, et un contrat a été conclu entre l'Autorité et le Gouvernement indien à Kingston également, le 24 mars 2002. La signature de ces contrats d'exploration a finalement mis un terme au régime provisoire instauré par la résolution II et a instauré le régime unique pour la Zone constitué par la Convention, l'Accord et le Règlement.

XI. Bibliothèque, publications et site Internet

98. La bibliothèque de l'Autorité gère une collection spécialisée de documents de référence et d'ouvrages présentant des résultats de recherche sur des questions ayant trait au droit de la mer et à l'exploitation des fonds marins. Cette collection offre un ensemble complet de matériaux de référence sur les questions relevant de l'Autorité. Elle doit répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent au droit de la mer et aux affaires maritimes. Les fonctionnaires du Secrétariat peuvent aussi consulter des documents de référence et se faire aider dans leurs travaux de recherche. En outre, la bibliothèque est responsable de l'archivage et de la distribution des documents officiels de l'Autorité et aide à réviser le programme de publications. Les publications périodiques de l'Autorité comprennent un recueil annuel des décisions et des documents de l'Autorité (publiés en anglais, en espagnol et en français) et un manuel dans lequel figurent des renseignements détaillés sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances.

99. L'Autorité a également organisé un programme de publications juridiques et techniques sur les questions relevant d'elle. La plupart de ces publications

contiennent des documents d'intérêt historique qui n'ont pas été publiés par ailleurs. En 2001, l'Autorité a publié un recueil des documents de base sur le droit de la mer¹⁰⁹, qui regroupe la partie XI de la Convention et l'annexe à l'Accord de 1994, ainsi que le texte intégral de la Convention, ses neuf annexes et des résolutions connexes, des accords d'application, les Règlements, l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres documents connexes. En 2002, l'Autorité a publié un volume contenant le texte intégral des documents publiés pendant les consultations officielles du Secrétaire général sur les questions en suspens concernant les dispositions de la Convention ayant trait à l'exploitation des fonds marins¹¹⁰. En 2002, l'Autorité a également publié un historique de l'élaboration de l'article 170 et de l'annexe IV de la Convention. En 2003, l'Autorité a publié un volume renfermant l'ensemble de documents fondamentaux de l'Autorité, en anglais, en espagnol et en français. À l'intention du grand public, l'Autorité a également produit en 2003 une nouvelle série de brochures expliquant les divers aspects de son travail. Ces brochures sont disponibles en mode interactif sur son site Web <<http://www.isa.org.jm>>.

100. En ce qui concerne les publications techniques, l'Autorité a publié à ce jour le compte rendu intégral de ses réunions techniques, ainsi que des études techniques sur l'évaluation faite en 2000 du potentiel mondial de ressources marines non biologiques sur le prolongement du plateau continental¹¹¹ et sur l'état des sulfures polymétalliques et des croûtes ferromanganésifères riches en cobalt¹¹². On peut trouver une liste complète des publications de l'Autorité sur son site Web.

101. La bibliothèque a continué son projet à long terme de conservation et d'archivage systématique des documents originaux du Comité des fonds marins, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission préparatoire. En 1999, elle a fait appel à un bibliothécaire spécialiste de la conservation pour étudier et analyser minutieusement les moyens nécessaires pour la préservation de ce type de documents. Depuis lors, les recommandations formulées par le consultant ont été peu à peu appliquées. Il a fallu dans un premier temps préserver les documents originaux, dont certains étaient en très mauvais état, en les copiant sur du papier d'archivage non traité à l'acide, puis les relier. Ces volumes reliés peuvent à présent être consultés à la bibliothèque. Des exemplaires de tous ces ouvrages ont par ailleurs été envoyés à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer. L'étape suivante du projet, qui a démarré en avril 2003, consiste à transférer plus de 20 000 pages de documents sur support informatique à grande capacité de stockage. L'Autorité a pu, au premier trimestre 2004, mettre en circulation une série de CD-ROM complètement indexés et consultables contenant tous les documents dans toutes les langues officielles. L'accès à ces documents sera également offert sur le site Web.

102. Afin d'atteindre son objectif prioritaire, à savoir faciliter l'accès à l'information, la bibliothèque a poursuivi l'installation de son système de catalogage électronique. Le catalogue électronique est mis à la disposition de tous les fonctionnaires et, depuis 2001, de tous les participants aux sessions de l'Autorité. Il sera à terme consultable en ligne et fera partie intégrante du dépôt central de données de l'Autorité.

103. Le site Web de l'Autorité donne des renseignements essentiels sur l'Autorité en anglais, en espagnol et en français. On y trouve le texte de tous les documents officiels et de toutes les décisions des organes de l'Autorité dans les six langues

officielles ainsi que des communiqués de presse en anglais et en français. Les documents officiels et communiqués de presse sont affichés en format téléchargeable, ce qui permet aux membres de l'Autorité d'y avoir accès directement.

XII. Travaux de fond de l'Autorité en 2005-2007

104. Plutôt que d'établir un plan de travail à moyen terme ou à long terme, l'Autorité a jusqu'à présent, quand elle l'a jugé bon, examiné les questions de fond qui lui étaient renvoyées. Cela tient surtout au fait qu'au moins pendant six sessions, il fallait surtout faire progresser les travaux d'organisation ou ceux qui avaient trait à l'application des recommandations de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés¹¹³ et, ensuite, l'examen de demandes d'approbation des plans de travail pour l'exploration. La phase d'organisation des travaux de l'Autorité est désormais achevée et après l'adoption, en 2000, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹¹⁴, l'Autorité a conclu les premiers contrats d'exploration des nodules polymétalliques, d'une durée de 15 ans avec les anciens investisseurs pionniers enregistrés. L'exploration menée au terme de ces contrats avance très lentement; elle est principalement financée sur fonds publics par l'État participant. L'exploitation des fonds marins n'est toujours pas compétitive avec l'extraction minière à terre, et il ne semble pas y avoir actuellement de perspective dans l'immédiat ou à moyen terme d'exploitation commerciale des minéraux des fonds marins. Pourtant, bien que l'état du marché ne soit pas favorable à la réalisation d'activités dans la Zone, il est évident que les ressources minérales potentielles demeurent *in situ* dans la Zone et pourraient acquérir de la valeur à l'avenir. Ainsi, les contractants se consacrent donc surtout à la recherche-développement technologique, aux études environnementales à long terme et à la collecte et l'analyse des données environnementales de référence.

105. Au cours des trois prochaines années, le programme de travail de l'Autorité pourrait être défini par les points c), d), f), g), h), i) et j) de la liste donnée au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord. Il ne paraît ni nécessaire ni rentable, à ce stade, que l'Autorité investisse ses ressources limitées dans l'étude de l'impact potentiel de la production minérale dans la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de minéraux [point e)], ou dans l'élaboration de règles, de règlements et procédures d'exploitation [point k)], car il est clair que l'exploitation commerciale ne commencera pas avant de nombreuses années. Certains des points de la liste, par exemple les points c) et i), ne nécessitent qu'un suivi passif, et n'appellent donc pas, au sein du Secrétariat, l'engagement de ressources supplémentaires, tandis que d'autres points se recoupent de façon plus ou moins large. Pour remplir les fonctions dont la liste est donnée aux autres points, l'Autorité oriente ses travaux au cours des trois prochaines années selon cinq grands axes, à savoir :

- a) Contrôler l'exécution des contrats déjà conclus pour l'exploration de nodules polymétalliques;
- b) Mettre au point le cadre réglementaire approprié pour la mise en valeur des autres ressources minérales de la Zone, en particulier des sulfures

polymétalliques hydrothermaux et des croûtes cobaltifères, y compris des normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

c) Évaluer les données disponibles sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de fracture Clarion-Clipperton;

d) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone notamment par des réunions techniques et coordonner et diffuser les résultats de ces recherches et analyses;

e) Recueillir des renseignements et constituer et développer des bases de données scientifiques et techniques permettant de mieux comprendre l'environnement des grands fonds marins.

106. Les activités proposées à chacune de ces rubriques sont examinées plus bas.

A. Supervision des contrats d'exploration

1. Examen des rapports annuels des contractants

107. L'une des conséquences de l'existence du lien contractuel est que les contractants sont tenus de soumettre des rapports annuels conformément aux dispositions du contrat. À cet égard, les clauses standard figurant dans l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone contiennent des dispositions détaillées régissant le mode de présentation et le contenu de ces rapports annuels, le but étant d'établir un mécanisme grâce auquel l'Autorité et, en particulier, la Commission juridique et technique, peuvent obtenir les renseignements dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention, en particulier celles touchant la protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités dans la Zone. Des directives supplémentaires sur l'établissement de ces rapports annuels ont été fournies aux contractants sous la forme de recommandations établies à leur intention par la Commission juridique et technique en 2001¹¹⁵.

108. Lors de la réunion qu'elle a tenue au cours de la huitième session (2002), la Commission juridique et technique a examiné la première série de rapports annuels présentés par les contractants en application du Règlement. Elle a salué les efforts faits par les contractants pour élaborer leurs premiers rapports annuels et a noté que ceux-ci surpassaient en qualité les rapports périodiques présentés autrefois par les investisseurs pionniers. Notant toutefois l'absence de divers renseignements dans certains rapports, elle a formulé des recommandations bien précises appelant les contractants concernés à apporter le complément d'information requis¹¹⁶. La Commission a en outre adopté, pour les rapports annuels, une forme et une structure types, y compris un contenu type, qu'il est conseillé de suivre¹¹⁷. La Commission a adopté une méthode semblable pour examiner les rapports annuels des contractants à la neuvième session (2003). Au cours de l'évaluation des rapports pour 2002, la Commission a relevé, en s'en félicitant, que, de façon générale, les contractants avaient pris note de ses recommandations relatives à la forme et à la structure des rapports annuels.

2. Normalisation des données environnementales

109. En 2004, la Commission examinera les résultats de la réunion technique convoquée par l'Autorité sur la normalisation des données et informations environnementales (voir par. 126 plus bas). Elle publierait alors un ensemble de directives aux contractants sur les normes à appliquer pour la collecte et la présentation des données environnementales. La réunion technique a formulé plusieurs recommandations, dont les suivantes : l'Autorité devrait établir une base de données communes regroupant les bases de données des contractants et des non-contractants, et la publier sur Internet; il faudrait procéder à une normalisation taxonomique des espèces identifiées afin de s'assurer que les espèces sont bien identifiées de la même façon durant les diverses analyses taxonomiques des échantillons prélevés par les différents contractants, dans des endroits différents et à des dates différentes; il conviendra de procéder à des échanges d'océanographes pour leur permettre de comparer et de normaliser les procédures appliquées sur le terrain, et mener en coopération des campagnes océanographiques permettant des échanges d'échantillons, de techniques et de protocoles de recherche. La réunion de travail a également recommandé que l'Autorité convoque des réunions techniques à l'intention des chercheurs et des techniciens participant au suivi environnemental des activités d'exploration pour leur permettre d'échanger, de comparer et de normaliser les procédures appliquées. Par définition, ce travail portera surtout sur la zone de fracture Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique, et dans le bassin central de l'océan Indien.

3. Base de données environnementales

110. Durant la période de trois ans, le Secrétariat établira une base de données environnementales des régions les mieux connues de la zone de fracture Clarion-Clipperton, où se trouvent des nodules polymétalliques, et du bassin central de l'océan Indien. Ces bases de données aideront l'Autorité à réglementer, du point de vue de l'environnement, les activités des contractants et à bien gérer les effets sur l'environnement de l'extraction minière de nodules polymétalliques dans les grands fonds, quand celle-ci commencera. Les bases de données comprendront des données benthiques ou biologiques relatives à la zone de fracture Clarion-Clipperton et au bassin central de l'océan Indien, la profondeur de compensation des carbonates, la zone de concentration en oxygène minimale, le carbone organique, les sédiments, la sédimentation, les perturbations des sédiments par l'action des êtres vivants (bioturbation) et les courants océaniques. L'établissement de ces bases de données amènera le Secrétariat à faire des recherches dans les travaux existants afin de recenser les sources et les données, pour choisir les meilleures bases de données, rassembler les données d'origine publique et d'origine privée (contractants), générer des fichiers à partir des systèmes d'information géographique, trier les données et les introduire dans les bases de données. Pour faciliter ce travail, on pourra convoquer des réunions d'experts de différentes disciplines et organiser une coopération avec les contractants et avec d'autres entités privées, pour l'échange de données et l'établissement de protocoles de collecte des données. On devrait parvenir ainsi à établir des bases de données bibliographiques sur le Web, et une base de données environnementales reliée aux bases de données des contractants et des non-contractants; il est prévu aussi de publier des notes d'information sur les bases de données et des rapports périodiques à l'Autorité et à ses organes sur ces bases de données. Celles-ci devraient former les premiers éléments des programmes

de l'Autorité pour la surveillance de l'environnement dans l'optique de l'exploration et de l'exploitation des nodules polymétalliques.

B. Règlement relatif à la prospection et à l'exploration en vue de la recherche de sulfures polymétalliques et d'encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt

111. En 1998, la délégation de la Fédération de Russie a prié l'Autorité d'élaborer un règlement sur la prospection et l'exploration des gisements de sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères des grands fonds. Un atelier sur l'état de ces minéraux et sur les perspectives en la matière a été organisé en juin 2000. Un document présentant des observations sur le règlement proposé a ensuite été établi pour être examiné par le Conseil à sa septième session (2001). Ce document résume les débats qui ont eu lieu au cours de l'atelier sur l'établissement d'un régime éventuel pour la prospection et l'exploration en vue de la recherche de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères¹¹⁸.

112. À sa septième session, le Conseil a tenu de longs débats sur la façon de procéder à l'examen des questions présentées dans le document publié sous la cote ISBA/7/C/2. Il a décidé de poursuivre l'examen des questions liées à l'élaboration du règlement à sa huitième session (2002) et a prié le secrétariat de lui communiquer d'ici là de plus amples informations pour faciliter la poursuite des débats. Il a également décidé que la Commission juridique et technique devait entamer l'examen de ces questions. En conséquence, à sa huitième session, des experts ont été invités à une journée de séminaire pour faire des présentations sur l'état des sulfures polymétalliques et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt ainsi que sur les perspectives en la matière. La Commission juridique et technique a ensuite entamé des travaux préliminaires sur la question en examinant les différentes formules proposées dans le document publié sous la cote ISBA/7/C/2. Elle a souligné qu'il convenait de faire preuve de prudence et de logique pour mettre au point une réglementation. En raison des incertitudes liées aux activités menées dans la Zone, tout plan de prospection et d'exploration devrait être réexaminé au bout d'une première période d'application. Il faut certes encourager la prospection et l'exploration et il faut donc accorder aux prospecteurs des droits sur certaines zones et donner la priorité à leurs demandes de contrats d'exploration, mais il faut en même temps veiller à ce que l'Autorité reçoive des données et des renseignements exacts, notamment sur la protection et la préservation du milieu marin¹¹⁹.

113. La Commission a prié le secrétariat de lui fournir des renseignements complémentaires sur les problèmes liés aux sulfures et aux encroûtements avant sa session de 2003. Les principales questions liées au règlement que la Commission souhaite approfondir concernent notamment les avantages d'un régime d'exploitation à tarification progressive par rapport à un régime de restitution ainsi que la poursuite de l'examen du système de grille pour l'octroi de licences et la mise au point et l'élaboration du système parallèle s'appliquant à ces ressources. À sa neuvième session (2003), la Commission s'est réunie pendant deux semaines. La première semaine, les membres de la Commission ont constitué des groupes de travail officieux pour examiner en détail certains aspects des règlements proposés. Pour faciliter les débats de la Commission en 2004, le secrétariat a établi un projet

complet de règlement. Celui-ci est fondé sur la réglementation existante en matière de prospection et d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, mais comporte les clauses types que le secrétariat a élaborées en 2001, ainsi que certains des éléments évoqués lors des débats de la Commission en 2002 et 2003. Il sera d'abord examiné par la Commission à sa réunion en 2004 puis soumis au Conseil pour examen.

C. Évaluation continue des données disponibles sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques

114. Peu après la création de l'Autorité, le secrétariat a constitué une base de données sur les ressources en nodules polymétalliques dans les secteurs réservés à la conduite d'activités par l'Entreprise pour le compte de l'Autorité ou en collaboration avec des pays en développement¹²⁰. Cette base, qui porte le nom de POLYDAT, comporte des informations et des données issues des applications présentées par les investisseurs pionniers lors de leur enregistrement. Il s'agit notamment de données cartographiques et de données sur l'emplacement des nodules, leur teneur et leur concentration (abondance) pour les six sites de la zone de Clarion-Clipperton fournies par six investisseurs pionniers enregistrés, et de données analogues concernant un site dans le bassin indien central sud fournies par l'Inde. À partir de ces données, et conformément aux dispositions de l'alinéa 5 j) de la section 1 et des alinéas 1 c) et e) de la section 2 de l'annexe de l'Accord, le secrétariat a pris des mesures, en consultation avec les contractants, afin d'entamer une évaluation préliminaire des ressources en métaux présentant un intérêt (cuivre, cobalt, manganèse et nickel) contenues dans les gisements de nodules polymétalliques situés dans les secteurs réservés.

115. Cette évaluation a mis en évidence l'immense potentiel des ressources en nickel, cuivre, cobalt et manganèse qui pourraient venir augmenter les réserves de la planète, mais a fait apparaître plusieurs lacunes dans les données et informations rassemblées dans la base POLYDAT. Il pourrait notamment être nécessaire d'ajuster certaines des données fournies si l'on veut en assurer la cohérence. Il faudrait aussi rassembler davantage de données et informations, en particulier des photographies des stations de prélèvement qui permettent de déterminer l'abondance des nodules, ainsi que des données bathymétriques plus précises. Si l'on veut utiliser la base de données pour évaluer les ressources existant dans de larges secteurs géographiques tels que la zone de Clarion-Clipperton, les hypothèses relatives à la continuité des nodules posent un problème grave. Les dimensions des mailles d'échantillonnage utilisées par les investisseurs pionniers dans leurs activités de prospection ont varié entre 60 kilomètres x 60 kilomètres et 12,5 kilomètres x 12,5 kilomètres. Pour la plupart des secteurs, les mailles utilisées ont été de 30 kilomètres x 30 kilomètres. Pour évaluer les ressources sans disposer d'informations supplémentaires, il faudrait donc poser comme hypothèse que l'abondance et la teneur des nodules varient uniformément entre des stations de prélèvement éloignées de 30 kilomètres, ce qui n'est certainement pas le cas. Les prises de vue réalisées par de nombreux pionniers sur le site de stations et entre les stations pourraient contribuer à valider les hypothèses relatives à l'abondance des nodules, mais aucune n'a été communiquée à l'Autorité. On ne dispose donc pas d'informations adéquates en quantité suffisante dans de nombreuses parties des secteurs réservés pour établir la continuité des gisements de nodules. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, la France et

l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins ont communiqué des données supplémentaires provenant des stations de prélèvement, mais les investisseurs pionniers ont recommandé que l'Autorité définisse des protocoles applicables à l'échantillonnage, à l'analyse des minerais et à l'estimation de l'abondance des nodules pour les travaux d'exploration futurs.

116. Le secrétariat a par la suite fait appel aux services d'une société de conseil¹²¹ spécialisée dans ce domaine pour réaliser une évaluation des ressources en métaux des nodules présentant un intérêt économique. Cette évaluation a été effectuée au moyen de techniques d'estimation classiques (polygones, interpolation fondée sur l'inverse de la distance et sur l'inverse de la distance au carré) et de méthodes géostatistiques telles que le krigeage. Dans le cadre de ses travaux, la société de conseil a mis au point un modèle des ressources, repéré des sites prometteurs dont il faudrait approfondir l'exploration dans les secteurs réservés et recommandé des mesures supplémentaires que l'Autorité pourrait prendre pour améliorer la précision de ses évaluations. Un rapport sur les actions engagées pour réaliser une évaluation des ressources des secteurs réservés a été présenté à la Commission juridique et technique. La Commission a pris acte de ce rapport et suggéré que le secrétariat demande aux contractants concernés les données et informations supplémentaires qu'ils pourraient avoir sur les secteurs réservés et qu'il essaye d'obtenir des données et informations sur les secteurs réservés auprès des demandeurs potentiels. La Commission a en outre recommandé qu'un modèle géologique de la zone de Clarion-Clipperton soit progressivement mis au point pour que l'Autorité puisse y intégrer les résultats relatifs à la continuité des gisements de nodules ainsi que les données indirectes sur les gisements abondants en nodules à forte teneur afin d'évaluer les ressources.

117. Comme suite à la recommandation de la Commission, en janvier 2003, l'Autorité a organisé une réunion d'experts pour aider le secrétariat à définir le type de modèle qui permettrait de comprendre le mieux les processus géologiques de la zone de Clarion-Clipperton. Les participants ont aussi recensé les institutions susceptibles de communiquer des données utiles pour définir différents paramètres de ce modèle et formulé des propositions concernant les logiciels et les services spécialisés nécessaires, ainsi que les stratégies qui pourraient être adoptées pour analyser les données et informations émanant des différentes organisations. Du 13 au 20 mai 2003, l'Autorité a organisé son sixième atelier international à Nadi (Fidji), pour définir un modèle géologique des nodules polymétalliques de la zone de Clarion-Clipperton. Ont notamment participé à cet atelier des experts de la modélisation, des chercheurs menant des travaux de prospection et d'exploration en eau profonde et des représentants des contractants. L'atelier a débouché sur la formulation de recommandations précises sur les éléments qui devraient être couverts par le modèle, le déroulement des travaux et le programme de travail à appliquer pour mettre au point un modèle géologique fiable des nodules polymétalliques de la zone de Clarion-Clipperton dans les trois ou quatre années à venir. Le modèle proposé vise à permettre d'identifier les facteurs chimiques, physiques et biologiques qui contribuent à la création et à la croissance de nodules. Il devrait aider les chercheurs à comprendre les processus géologiques sous-jacents et aider les prospecteurs à trouver les gisements les plus intéressants. Le programme de travail proposé lors de l'atelier comporte trois phases, à savoir l'acquisition et le traitement des données, l'analyse et, enfin, la production d'un modèle géologique

visant clairement à améliorer l'évaluation des ressources. Un produit intermédiaire pourrait être un modèle de l'évolution de la plaque située sous la zone de Clarion-Clipperton, dans le Pacifique, qui porte sur les 20 derniers millions d'années, c'est-à-dire la durée de vie des nodules les plus anciens. Un guide à l'intention des prospecteurs devrait accompagner ce modèle pour en compléter l'approche quantitative par des explications descriptives de la géologie des nodules. Ce projet exploitera essentiellement des données déjà disponibles et non les résultats de travaux de recherche originaux. Le modèle devrait couvrir le large éventail de facteurs ayant une incidence sur les deux mesures présentant le plus grand intérêt pour les prospecteurs comme pour les chercheurs : l'abondance des nodules et leur teneur en métaux. Les données qui serviront à l'établissement de ce modèle seront issues de la plupart des domaines de l'océanographie liés à l'environnement des gisements de nodules : topographie et géologie des fonds marins et structure et biologie de l'eau de mer surjacent. Les données doivent provenir de deux sources : les entités ayant conclu un contrat avec l'Autorité pour explorer des secteurs spécifiques des fonds marins afin d'y rechercher des nodules polymétalliques, d'une part; des instituts de recherche publics et privés, d'autre part.

118. La création du modèle géologique de la zone de Clarion-Clipperton recommandée par l'atelier sera donc l'un des principaux éléments du programme de travail du secrétariat pour la période allant de 2005 à 2007. Après l'acquisition puis l'analyse des données, celui-ci procédera à la réalisation du modèle et à l'établissement du guide à l'intention des prospecteurs en se fondant notamment sur des données bathymétriques ainsi que sur des données relatives à la teneur et à l'abondance des nodules. Parmi les données indirectes intervenant dans l'élaboration du modèle, on utilisera notamment le modèle de l'évolution de la plaque située sous la zone de Clarion-Clipperton dans le Pacifique, les types et espèces de nodules et les paramètres relatifs aux colonnes d'eau tels que la zone de minimum d'oxygène, la profondeur de compensation des carbonates et la couche limite benthique. La compilation des données et informations sur la bathymétrie de la zone de Clarion-Clipperton a déjà commencé. Outre les données et informations existant dans le domaine public, un certain nombre de contractants ont convenu de communiquer au secrétariat leurs données bathymétriques sur la zone de Clarion-Clipperton.

119. Il sera vraisemblablement nécessaire de faire appel à des consultants pour aider le secrétariat à mettre au point les éléments du modèle. On pense aussi que chaque élément, une fois achevé, se composera de plusieurs ensembles de données indirectes et d'algorithmes mathématiques clairement définis permettant de prévoir l'abondance des nodules ou leur teneur, quel que soit leur emplacement dans la zone de Clarion-Clipperton. Des données sur la teneur et l'abondance des nodules permettant de vérifier les algorithmes de départ seront mises à la disposition des concepteurs des éléments du modèle sur un site FTP qui sera mis en place par le secrétariat pour faciliter le transfert de données entre toutes les parties travaillant sur le projet. Les procédures et protocoles d'intégration feront l'objet d'un rapport qui sera soumis pour examen aux concepteurs des éléments du modèle. Ils seront ensuite modifiés en fonction des observations des concepteurs. Les prévisions établies à l'aide du modèle seront testées par rapport à la réalité de terrain en utilisant d'autres sous-ensembles de données sur la teneur et l'abondance des nodules que ceux utilisés pour vérifier les algorithmes de départ. Une fois terminés les travaux sur les éléments du modèle, il est proposé d'organiser un deuxième

atelier afin d'examiner et, le cas échéant, de modifier les méthodes proposées pour intégrer les données au modèle géologique. À l'issue de cet atelier, les travaux devraient pouvoir déboucher sur la mise au point, l'essai et l'établissement de la documentation du modèle, dont la conception définitive tiendra compte des recommandations formulées par les participants.

120. Une fois le modèle optimal mis au point, on réalisera des prévisions sur la teneur et l'abondance des nodules pour les sites de la zone de Clarion-Clipperton sur lesquels on ne dispose pas de données suffisantes. On s'efforcera aussi d'estimer le degré de précision probable des prévisions relatives à la teneur et à l'abondance des nodules. On actualisera l'évaluation des ressources métalliques des gisements de nodules polymétalliques présentant un intérêt commercial dans les secteurs réservés de la zone de Clarion-Clipperton. Il est également prévu, pendant la période couverte par le programme de travail, d'entamer des travaux en vue de mettre au point un modèle géologique de gisements de nodules polymétalliques dans le bassin indien central. À cette fin, l'Autorité organisera une réunion avec des experts du Gouvernement indien, des experts scientifiques spécialisés dans les nodules polymétalliques du bassin indien central et les concepteurs du modèle.

121. Outre ce qui précède, le secrétariat continuera de s'employer à enrichir le dépôt central de données de l'Autorité en rassemblant davantage de données et d'informations et en réalisant des produits qui donnent une meilleure idée des ressources susceptibles d'exister dans la Zone. Depuis sa création, il y a sept ans, la Commission juridique et technique a adressé un certain nombre de demandes au secrétariat concernant la protection du milieu marin contre les activités menées dans la Zone. Celles-ci ont notamment porté sur l'identification de dépôts internationaux rassemblant les données environnementales nécessaires au suivi de l'impact des activités menées dans la Zone, le repérage des lacunes des données, la mise au point d'un plan d'action pour obtenir des données auprès de ces sources et la formulation de recommandations en vue de constituer une base de données permettant d'analyser ces données et d'en faire la synthèse. La Commission a en outre recommandé à cet effet que tous les contractants qui effectuent des travaux d'exploration en vue de rechercher des nodules polymétalliques mettent leurs données sur le milieu à la disposition de l'Autorité. Le secrétariat se chargera de mener ces activités à bien au cours des trois prochaines années.

D. Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine dans la Zone

122. Il convient de rappeler qu'au titre des articles 143 et 145 de la Convention, l'Autorité est chargée, en général, de promouvoir et d'encourager la conduite de la recherche scientifique dans la Zone internationale et de diffuser les résultats de ces recherches et, en particulier, de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'un des facteurs clefs pour l'Autorité est que, si les travaux de recherche fondamentale et appliquée menés à bien ou en cours ne sont guère négligeables, il est généralement admis que l'état actuel des connaissances et de la compréhension de l'écologie des grands fonds marins ne permet pas encore une évaluation fiable des risques inhérents à l'exploitation commerciale à grande échelle des ressources qui s'y trouvent. Pour assurer la gestion efficace de la Zone, il faut la connaître. Les seuls moyens à la disposition de l'Autorité (entendue au sens le plus large de tous ses États membres) pour mieux

connaître la Zone sont les résultats des travaux de recherche scientifique marine générale et appliquée ou la prospection et l'exploration des ressources minérales. La prospection et l'exploration des nodules polymétalliques réalisées par les contractants actuels leur ont permis d'acquérir beaucoup de connaissances. Il convient toutefois de garder à l'esprit que la plupart de leurs travaux ne constituent pas une activité scientifique au sens large, qui viserait à aider la communauté internationale à gérer les effets de l'exploration et de l'exploitation, mais sont essentiellement orientés vers l'extraction commerciale des nodules polymétalliques des profondeurs abyssales des océans. À l'avenir, afin de gérer les effets de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone de manière à éviter de détériorer gravement le milieu marin, il sera essentiel que l'Autorité connaisse mieux l'état et la vulnérabilité de ce milieu dans les régions où sont présentes des ressources minérales, notamment qu'elle tienne compte des conditions de référence dans ces régions, de leur variabilité et de leur relation avec les effets liés à l'exploration et à l'exploitation.

123. La façon la plus rapide et la plus pratique pour l'Autorité de commencer à exercer ses responsabilités conformément à la Convention et de s'acquitter de ses diverses missions au titre du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, notamment des alinéas f) à j), a été d'organiser une série d'ateliers, de séminaires et de réunions d'experts. Dans tous ses ateliers, elle s'est employée à approfondir ses connaissances des ressources minérales présentes dans la zone des fonds marins internationaux et du milieu où elles se trouvaient afin d'être mieux à même de gérer les effets de l'exploration et de l'exploitation sur l'environnement. À chaque fois, la nécessité pour les chercheurs de coopérer et de coordonner leurs activités a été soulignée à maintes reprises de sorte que, dans ses efforts visant à promouvoir la recherche scientifique marine, la deuxième priorité de l'Autorité a été de jouer le rôle de catalyseur de la collaboration internationale dans le cadre de projets qui contribueraient à gérer les effets de l'exploitation minière des grands fonds marins et autres activités connexes.

1. Ateliers techniques

124. Depuis 1998, l'Autorité a mis en place un cycle d'ateliers et de séminaires consacrés à des sujets précis liés à l'exploitation minière des grands fonds marins, auxquels ont participé des scientifiques, des experts et des chercheurs de renommée mondiale, des membres de la Commission juridique et technique, ainsi que des représentants des contractants, de l'industrie minière en mer et des États membres. Grâce à ces ateliers techniques, l'Autorité recueille l'avis d'éminents spécialistes de la protection du milieu marin et d'autres sujets précis à l'examen et obtient les derniers résultats des travaux de recherche scientifique marine qui se rapportent à la question traitée. Depuis 1998, six ateliers ont été organisés sur les thèmes suivants :

- a) Élaboration de directives visant à évaluer les répercussions écologiques de l'exploration des nodules polymétalliques (Sanya, Chine, 1998);
- b) Technologies proposées pour l'exploitation minière des nodules polymétalliques dans les grands fonds marins (Kingston, 1999);
- c) Ressources minérales de la Zone autres que les nodules polymétalliques (Kingston, 2000);

d) Normalisation de l'information et des données environnementales (Kingston, 2001);

e) Perspectives de collaboration internationale dans le domaine de la recherche scientifique marine en vue de mieux connaître le milieu des grands fonds marins (Kingston, 2002);

f) Création d'un modèle géologique pour la zone de Clarion-Clipperton (Nadi, Fidji, 2003).

125. Le septième atelier de la série se tiendra à Kingston en septembre 2004. Son objectif sera d'aider l'Autorité à élaborer, à l'intention des futures sociétés exploratrices, des directives environnementales concernant les dépôts de sulfures massifs et les encroûtements cobaltifères dans les fonds marins. Comme dans le cas des nodules polymétalliques, afin de surveiller les effets de l'exploration et de l'exploitation de ces ressources, il est essentiel de connaître les conditions initiales et de les comparer avec l'état du milieu une fois l'activité commerciale commencée. Afin de veiller à la compatibilité des diverses études, le programme visant à déterminer les données de référence doit être conçu et mis en œuvre avec soin. L'atelier permettra de recueillir des renseignements sur les techniques proposées d'exploration et d'exploitation de ces dépôts, de comparer et d'étudier les données relatives à l'état actuel de la connaissance scientifique des milieux biologiques, chimiques, physiques et géologiques des dépôts de sulfures massifs et des encroûtements cobaltifères, et de proposer des directives concernant la collecte de données de référence pour ces dépôts. Les recommandations seront présentées en temps voulu à la Commission juridique et technique afin de l'aider à formuler à l'avenir des recommandations visant à encadrer les activités des sociétés exploratrices de ces ressources minérales.

126. Pendant cette période de trois ans, un autre atelier sera vraisemblablement organisé en vue de normaliser l'information et les données environnementales figurant dans le code d'exploration et dans les directives recommandées pour l'établissement de références pour ces deux types de ressources minérales. Les résultats de ces deux ateliers devraient permettre aux contractants d'obtenir des données et renseignements environnementaux comparables de sorte que les sociétés exploratrices et l'Autorité soient en mesure de mettre en place des programmes de suivi cohérents pour ces deux types de ressources. Ces programmes devraient également permettre de créer des bases de données précises en vue de la protection et de la préservation du milieu marin où se trouvent ces dépôts. Le troisième atelier qui se tiendra durant cette période de trois ans sera consacré au modèle géologique.

2. Collaboration internationale dans la conduite de la recherche scientifique marine

127. Les participants à l'atelier organisé à Sanya en 1998 ont recommandé à l'Autorité d'établir un modèle d'études environnementales qui inciterait les États, les institutions scientifiques nationales et les investisseurs pionniers à coopérer dans la conduite d'études et de recherches environnementales. Ces études conjointes favoriseraient la coopération et l'économie et seraient rentables pour toutes les parties prenantes. Tenant compte de cette recommandation, en mars 1999, le secrétariat a réuni un petit groupe d'experts scientifiques de renommée mondiale en vue de tenter de déterminer les questions critiques qui se prêtaient à la collaboration internationale. Ces experts ont constaté que, si l'on connaissait globalement la qualité des écosystèmes noduleux de la zone de Clarion-Clipperton, la résistance et

la capacité d'adaptation des organismes et la composition de la biodiversité n'étaient que très peu connues. Ils sont convenus que l'une des questions critiques mises en évidence lors de l'atelier de Sanya en ce qui concerne les nodules polymétalliques était le manque de connaissance des effets de remise en suspension du sédiment sur les organismes benthiques. Ce manque de connaissance complique la prévision et la gestion rationnelle des effets de l'exploitation minière. À l'heure actuelle, on ne sait pas, par exemple, si le temps nécessaire au rétablissement biologique des localités exploitées est de l'ordre de plusieurs années ou de plusieurs décennies.

128. Ces échanges ont conduit à l'organisation en 2002 d'un atelier sur les perspectives de la collaboration internationale dans la conduite de la recherche scientifique marine. L'atelier s'est articulé autour de quatre questions scientifiques clefs qui se prêtent à la collaboration internationale :

- a) Les niveaux de biodiversité, l'aire de distribution et le flux génétique des espèces qui peuplent les fonds abyssaux nodulaires;
- b) Les processus de perturbation et de recolonisation du fond marin après la création des couloirs d'exploitation et la resédimentation du panache;
- c) Les effets du panache issu de l'exploitation minière sur les écosystèmes de la colonne d'eau (enrichissement en nutriments, augmentation de la turbidité, toxicité des métaux lourds, augmentation de la demande en oxygène);
- d) La variabilité naturelle des écosystèmes des provinces nodulaires.

129. En novembre 2002, à la suite de cet atelier, certains participants, chercheurs dans des instituts internationaux de recherche scientifique marine ou dans des sociétés exploratrices, se sont entretenus avec des représentants de l'Autorité dans les bureaux du British Antarctic Survey à Cambridge (Royaume-Uni). L'objet de cette réunion était d'examiner les travaux de recherche menés actuellement par les instituts et les sociétés exploratrices et de mettre au point la collaboration future entre les chercheurs des divers instituts et les contractants. Bon nombre des activités de coopération proposées ont été envisagées dans le cadre du projet du Fonds Kaplan¹²².

130. L'objectif précis de la collaboration de l'Autorité dans le cadre du projet du Fonds Kaplan est de recueillir des renseignements sur la biodiversité, l'aire de distribution et le flux génétique des espèces qui peuplent les fonds abyssaux nodulaires du Pacifique afin de prévoir et de gérer les effets de l'exploitation des grands fonds marins. Le projet s'attache à déterminer le nombre d'espèces de polychètes, de nématodes et de foraminifères présentes dans diverses stations de la zone de Clarion-Clipperton en utilisant des méthodes d'analyse moléculaire modernes permettant aux scientifiques, aux prospecteurs et aux contractants d'utiliser un système de classement normalisé et, grâce à des techniques d'analyse moléculaire et morphologique ultramodernes, d'évaluer les niveaux de chevauchement d'habitats et l'ampleur des flux génétiques chez les principaux éléments des populations de polychètes, de nématodes et de foraminifères. Dans le cadre de cette collaboration, les contractants pourront réserver une place sur leurs vaisseaux aux scientifiques attachés au projet Kaplan en contrepartie d'une formation aux techniques d'analyse moléculaire, ce qui à la longue devrait aboutir à l'application des mêmes méthodes d'analyse par tous les intervenants. L'Autorité recevra des rapports annuels tout au long de l'exécution du projet, qui sera clôturée

par un rapport final accompagné d'un CD-ROM où sera consignée une information détaillée sur la diversité biologique et le flux génétique à l'intérieur de la zone de Clarion-Clipperton (données brutes, analyses et recommandations). Les résultats seront également publiés dans des ouvrages spécialisés. Les autres institutions participant à ce projet sont le Musée d'histoire naturelle britannique, le Centre océanographique de Southampton (Royaume-Uni), l'Université de Shizuoka (Japon) et l'IFREMER (France). Lors de la première campagne affrétée pour cette étude (4 février-8 mars 2003), une aire s'étendant sur environ 100 kilomètres carrés et située à 14° de latitude N et 119° de longitude O a été examinée. L'Autorité a également établi des liens de coopération avec les participants au projet de Census of Abyssal Marine Life (Inventaire de la faune et de la flore marines des profondeurs abyssales), qui relève du Census of Marine Life (Inventaire des ressources biologiques de la mer), afin de faciliter la comparaison entre les résultats du projet Kaplan et d'autres études.

131. Ces dernières années, la question plus générale, qui est de savoir comment gérer les risques pour l'environnement et la biodiversité¹²³ de la haute mer, dont la zone des fonds marins internationaux, est devenue une source de préoccupation grandissante pour la communauté internationale. C'est ainsi qu'au paragraphe 52 de sa résolution 58/240, en date du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a invité « les organes internationaux et régionaux compétents, conformément à leurs mandats, à examiner d'urgence comment mieux affronter, en adoptant une approche scientifique et en appliquant le principe de précaution, les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, comment appliquer ce faisant les traités existants et autres instruments pertinents, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et aux principes d'une approche intégrée et écosystémique de la gestion, y compris la détermination des types d'écosystèmes marins qui justifiaient un traitement prioritaire, et à rechercher une série d'approches et d'outils potentiels pour les protéger et les gérer ». Au paragraphe 68 de la même résolution, l'Assemblée a recommandé que les participants à la cinquième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui se tiendrait à New York du 7 au 11 juin 2004, envisagent de nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

132. Sachant que la biodiversité des océans profonds est menacée par de nombreuses activités humaines, telles que la pollution, la pêche, la pollution par le bruit et l'écotourisme, la question, pour l'Autorité, est très simple. Dans la mesure où elle est chargée de veiller à ce que des mesures soient prises pour protéger la flore et la faune du milieu marin contre les effets nocifs que peuvent produire les activités dans la Zone, il est évident que l'évaluation de l'écologie de l'océan profond, dont celle de la biodiversité liée aux systèmes des événements hydrothermaux et aux régions de présence des nodules polymétalliques, est une composante très importante du travail de l'Autorité.

133. Bien que l'Autorité se soit attachée jusqu'à présent à comprendre l'écologie des régions de présence des nodules polymétalliques, car c'est là que la plupart des données ont été recueillies, la menace immédiate en ce qui concerne la biodiversité de l'océan profond semble être les travaux de recherche scientifique marine menés à proximité d'événements hydrothermaux actifs, qui sont extrêmement vulnérables aux

répercussions écologiques nuisibles. Ces événements concentrent des dépôts de sulfure polymétallique et dispersent dans les océans des métaux qui contribuent à l'accumulation d'encroûtements cobaltifères mais fournissent également de l'énergie chimique provenant du noyau terrestre qui contribue à la croissance des ressources génétiques. Ces ressources génétiques sont à la base de la chaîne alimentaire d'un écosystème divers et riche en espèces dont les niveaux de biodiversité et d'endémisme sont élevés. Sur les 500 espèces découvertes jusqu'ici, quelque 80 à 90 % semblent être endémiques. Dans ces circonstances, toutes les activités de recherche scientifique, qu'elles soient menées au nom de la recherche scientifique proprement dite, dans le cadre de la prospection et de l'exploration des ressources minérales ou pour d'autres raisons commerciales, sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le milieu marin. C'est pourquoi, dans le cadre de la réglementation des activités d'exploration et d'exploitation relatives aux sulfures polymétalliques, il incombe indiscutablement à l'Autorité de prendre des mesures en vue de protéger les populations biologiques extrêmes liées aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères dans la Zone.

134. S'il est possible de tenter d'atténuer les répercussions de la recherche scientifique, il est impossible d'en mesurer les effets sur le milieu marin étant donné qu'une telle évaluation supposerait elle-même de mener des recherches scientifiques. Les perturbations se produisent en raison des observations successives. Il convient de coopérer davantage afin de limiter ces observations et leurs effets nocifs sur l'écosystème des grands fonds marins. Il faut également mieux coordonner les programmes de recherche scientifique marine. Cela relève du mandat de l'Autorité, qui est chargée de promouvoir et d'appuyer ces programmes dans la Zone et de veiller à ce que leurs conclusions soient diffusées et mises à la disposition de l'humanité tout entière.

135. L'appel lancé par l'Assemblée générale en faveur de l'établissement d'un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies reflète l'inadéquation des structures de coordination. Dans les zones de haute mer, il importe tout particulièrement de mieux coordonner les activités car il n'existe aucune structure institutionnelle permettant aux membres de tous les organismes concernés de s'entretenir des menaces qui pèsent sur ces zones. Parmi les institutions internationales concernées, on compte l'Autorité, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation hydrographique internationale (OHI), la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, les secrétariats des conventions, dont ceux de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bâle, les organisations régionales, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, ainsi que des représentants de la société civile. Parmi tous ces organismes, l'Autorité est la seule à s'intéresser exclusivement aux zones situées au-delà de la juridiction nationale.

136. Durant les trois prochaines années, le Secrétariat entend étudier la possibilité d'obtenir un financement du Fonds pour l'environnement mondial afin de contribuer à la poursuite des travaux de collaboration nécessaires à la gestion des répercussions

écologiques de l'exploitation minière des grands fonds marins. Cette collaboration mettra à profit la coopération qui existe entre les contractants et les instituts internationaux de recherche scientifique marine et contribuera à approfondir les connaissances en matière de biodiversité liée aux nodules polymétalliques, aux dépôts de sulfures massifs et aux encroûtements cobaltifères. Une coopération internationale utile consisterait notamment à centraliser la désignation taxonomique et à normaliser les protocoles d'échantillonnage, qui sont essentiels à l'instauration d'une cohérence entre les sociétés exploratrices et d'autres instituts de recherche sur la désignation des espèces et à l'établissement de l'aire de distribution géographique des espèces importantes.

E. Informations et données

137. Outre la base de données sur les gisements de nodules polymétalliques, l'Autorité a par ailleurs établi une base de données centrale qui a pour objet de recueillir et de centraliser toutes les données et informations disponibles sur les ressources minérales marines, tant dans le secteur public que dans le secteur privé pour permettre à l'Autorité, par une présentation uniforme des données, de rapprocher et d'évaluer les données et informations émanant de différentes sources et d'en tirer des conclusions. Cette base de données affiche les données et informations recueillies et permet l'élaboration de listages, graphiques et cartes ainsi qu'une évaluation quantitative des minéraux. Elle permettra par ailleurs à l'Autorité d'assurer le traitement des informations aux fins de l'établissement de rapports techniques et de l'enregistrement de données sur CD-ROM. On a commencé à mettre au point cette base de données en 2000. Dans un premier temps, des informations ont été réunies sur la forme et la disponibilité des données pertinentes auprès de 18 organismes dans le monde. En 2001, on a commencé à recueillir les données relatives aux nodules polymétalliques et aux encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt. D'utiles données sur les nodules polymétalliques ont été obtenues auprès du Centre national de données géophysiques des États-Unis. Des données sur les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt ont été obtenues auprès du Service géologique des États-Unis, notamment des informations sur l'emplacement, la profondeur et l'épaisseur des encroûtements connus, des données géochimiques et un ensemble de données réduites avec une entrée unique pour chaque site représenté. La base de données sur les gisements de sulfures polymétalliques dans les fonds marins contient une compilation des données publiées et disponibles sur la composition chimique des précipités hydrothermaux de 2 600 échantillons de sulfures polymétalliques prélevés dans les fonds marins du monde entier.

138. En 2001, le secrétariat a acquis un système de gestion des bases de données pour faciliter la mise au point. La phase actuelle est axée sur l'élaboration et la mise à l'essai d'un système intégré de bases de données pouvant être utilisé pour la gestion et la recherche. Cette base de données est accessible sur le Web et ses interfaces ont été conçues de sorte que les représentants autorisés des États membres, les scientifiques et les chercheurs puissent y avoir accès par l'intermédiaire du site Web de l'Autorité.

139. Au cours des trois prochaines années, le secrétariat continuera de développer la base de données centrale afin de faciliter la diffusion des résultats des recherches scientifiques marines utiles à l'exploitation future de gisements de sulfures

polymétalliques, des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, des sulfures polymétalliques et des précipités hydrothermaux dans les fonds marins. On mettra au point un métafichier sous forme d'un dictionnaire de données pour la base de données centrale. Les membres de l'Autorité, les scientifiques, les prospecteurs et les entités qui souhaitent faire approuver leur plan de travail relatif à l'exploration trouveront sur les pages Web des informations sur les recherches scientifiques et les activités de prospection concernant les ressources minérales marines, notamment :

- a) Les types de gisements, leur emplacement, la teneur en métal des minéraux et les conditions écologiques de base, y compris les données concernant les biotes;
- b) Une base de données bibliographique et des recommandations concernant les documents à consulter pour en savoir plus sur le sujet;
- c) Une synthèse des recherches effectuées sur chacun des composants;
- d) Des listes de projets connexes, avec les chercheurs qui y participent;
- e) Des liens hypertexte vers les sites Web d'autres organismes travaillant sur des sujets connexes.

140. Vers la fin de cette période de trois ans, le secrétariat a l'intention d'établir, en coopération avec l'Organisation hydrographique internationale et la Section de cartographie du secrétariat, un atlas numérique des ressources minières de la zone. Cet atlas fera fond sur les travaux effectués sur les modèles géologiques de la zone de fracture Clarion-Clipperton et du bassin central de l'océan Indien pour les nodules polymétalliques, et sur les travaux effectués au sujet des gisements de sulfures polymétalliques, des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et des précipités hydrothermaux. L'atlas numérique comprendra une série de cartes et de tableaux à diverses échelles, qui contiendront les informations mondiales et régionales suivantes concernant les ressources minières dans la zone :

- a) Les limites naturelles et politiques de la Zone;
- b) Les caractéristiques géologiques dans les provinces minières connues de la Zone;
- c) La bathymétrie et le relief général des fonds marins;
- d) L'emplacement des ressources connues en minéraux dans la Zone, y compris la phosphorite, les sulfures polymétalliques, les nodules polymétalliques et les gisements d'hydrocarbures et d'hydrate de méthane.

141. L'Autorité établira également une base de données de paramètres utiles pour le suivi et l'examen des tendances de l'exploitation des ressources minérales marines, y compris l'analyse régulière des perspectives mondiales du marché et des cours des métaux. La base de données portera sur les métaux d'intérêt commercial dans les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Outre la compilation des cours des métaux, la base de données réunira des données et des informations du domaine public sur les mines productrices (notamment sur l'estimation des réserves, la qualité moyenne, la production annuelle et les coûts de production) et sur les nouveaux gisements mis en exploitation par pays. Elle comportera aussi des données sur les importations, les exportations et la consommation.

XIII. Conclusion

142. La création d'un cadre institutionnel marque une étape critique de la mise en œuvre du régime international de la Zone. Manifestement, l'Autorité a considérablement progressé dans la réalisation des tâches qu'elle s'était fixées en 1997. En particulier, comme il en a déjà été question en détail dans le présent rapport, elle a accompli des progrès substantiels et tangibles dans la formulation des règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques. La Commission juridique et technique a veillé à ce que les investisseurs pionniers enregistrés s'acquittent de leurs dernières obligations en vertu de la résolution II, et l'Autorité a pris les dispositions nécessaires conformément à l'Accord pour reconnaître officiellement les revendications des investisseurs pionniers enregistrés et les placer sous le régime unique établi par la Convention et l'Accord. L'Autorité a par ailleurs formulé des directives environnementales préliminaires et effectué des travaux sur l'évaluation des ressources des zones réservées pour l'Autorité.

143. L'Autorité représente un cas unique dans les relations internationales. C'est le seul organe international ayant la responsabilité d'administrer l'indivis mondial pour le bien de l'humanité. En tant qu'organe mondial, doté d'une structure institutionnelle et d'un mécanisme judicieusement équilibré de décisions préservant les intérêts de tous les États, l'Autorité est bien placée pour traiter des faits nouveaux relatifs aux fonds marins et pour jouer un rôle plus significatif dans le système de gestion internationale des océans. L'intérêt que porte la communauté internationale aux fonds marins en tant que dernière limite du monde connu est considérable, comme en attestent les débats qui ont eu lieu dans de nombreuses instances aux niveaux régional et international, notamment ceux sur la récolte des ressources génétiques de la Zone et sur la protection de la diversité biologique de la haute mer, ainsi que les conflits autour des multiples usages possibles qui risquent de compromettre le milieu marin dans la Zone. En outre, le débat se poursuit au sujet de la recherche scientifique marine et de la meilleure façon d'atteindre les buts énoncés dans la Convention de 1982 concernant la diffusion des avantages découlant de la recherche scientifique marine et des transferts de technologies.

144. On reconnaît de plus en plus le rôle vital que joue l'océan dans le maintien de la présence de l'homme sur la Terre. Il est aussi nécessaire de mieux gérer l'environnement et les ressources océaniques. Manifestement, l'étude à long terme de l'environnement de l'océan ou biosphère nécessitera une connaissance approfondie et un catalogue des ressources océaniques tant vivantes que non vivantes. Non seulement cela doit être fait mais encore une telle connaissance devra être partagée entre toutes les nations. Nous ne pourrions ni conserver ni gérer durablement l'écosystème marin si nous ne connaissons pas ou connaissons mal l'environnement marin. L'Autorité elle-même ne saurait s'acquitter de sa responsabilité de gérer les ressources minérales marines et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour protéger la flore et la faune marines contre les éventuels effets délétères des activités menées dans la Zone sans une connaissance adéquate de l'environnement marin. Le problème est qu'aucune nation ou institution n'a, à elle seule, la capacité financière, technologique et intellectuelle d'entreprendre un programme mondial de recherche scientifique ayant l'ampleur nécessaire. Pour être véritablement efficace, une collaboration internationale sur une vaste échelle doit être instaurée, avec la participation de scientifiques, de

chercheurs, d'organisations et de gouvernements du monde entier. Certains programmes de ce type commencent à se faire jour. Les propres efforts modestes de l'Autorité visant à mieux connaître les grands fonds marins reposent sur une vaste coopération entre les exploitants miniers potentiels, les institutions de recherche et les scientifiques. À un niveau plus ambitieux, le Recensement des ressources marines vivantes est un programme de recherches internationales auquel participent plus de 60 institutions de 15 pays, et dont l'objet est d'évaluer et d'expliquer la diversité, la répartition et l'abondance des organismes marins dans les océans du monde entier. De même, le programme intégré de forages océaniques auquel participent des scientifiques de 23 pays est conçu pour étudier les aspects géologiques et géophysiques des fonds marins. Beaucoup d'autres programmes de coopération de divers niveaux et plus ou moins complexes et officiels se mettent également en place. Mais on pourrait en faire beaucoup plus en galvanisant l'opinion publique internationale et en prenant la décision politique d'allouer davantage de ressources à l'océanographie et à l'exploration des océans. Ce n'est qu'ainsi que l'on parviendra, pour le bien de l'humanité tout entière, à protéger, conserver et gérer durablement l'écosystème marin et ses ressources.

Notes

- ¹ La Partie XI (art. 133 à 191) qui est la plus longue de la Convention s'est révélée la plus difficile à négocier lors de la troisième Conférence des nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III).
- ² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale.
- ³ Le paragraphe 1 de l'article 6 prévoit que l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément à celui-ci, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1 a) de la résolution II de la troisième Conférence des nations Unies sur le droit de la mer et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés.
- ⁴ Le 15 novembre 1998, les pays ci-après étaient membres de l'Autorité à titre provisoire : Bangladesh, Bélarus, Canada, Qatar, Suisse, Ukraine, Émirats arabes unis et États-Unis d'Amérique. Conformément à l'Accord, ces États ont cessé d'être membres de l'Autorité à compter du 16 novembre 1998. Le Bangladesh, le Canada et l'Ukraine ont ultérieurement ratifié la Convention et l'Accord ou y ont adhéré et sont devenus membres de l'Autorité.
- ⁵ M. Djalal avait auparavant présidé la Commission spéciale II de la Commission préparatoire.
- ⁶ La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été créée par la résolution I de la troisième Conférence des nations Unies sur le droit de la mer. Elle a commencé ses travaux en 1983 et a cessé ses activités et la clôture de la première session de l'Assemblée, le 18 août 1995. Le rapport final de la Commission préparatoire a été publié sous la cote LOS/PCN/153 (vols. I à XIII, plus index).
- ⁷ Cette pratique a été ultérieurement confirmée par l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée qui prévoit que le président et ses vice-présidents sont élus de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.
- ⁸ LOS/PCN/WP.20/Rev.3 (publié dans le document LOS/PCN/153 (vol. V)).
- ⁹ ISBA/A/WP.1 et ISBA/A/WP.2.
- ¹⁰ ISBA/A/L.2. publié dans *International Seabed Authority Basic Texts* (2003).

- ¹¹ Voir ISBA/8/A/13.
- ¹² Les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord (par. 9, al. b), 10 et 15 de la section 3 de l'annexe et par. 3 et 4 de l'article 161 de la Convention) sont reproduites intégralement dans les articles 83 à 86 du Règlement intérieur de l'Assemblée.
- ¹³ Un document officieux en date du 19 novembre 1994 a par la suite été révisé en fonction des observations des délégations et publié à nouveau le 27 février 1995.
- ¹⁴ Les consultations officieuses ont été menées par le Président de l'Assemblée et par les présidents des cinq groupes régionaux. Selon la pratique établie à la troisième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États-Unis d'Amérique ont été également invités à participer aux consultations officieuses et la pratique a également été suivie par l'Autorité.
- ¹⁵ Voir ISBA/A/L.8.
- ¹⁶ ISBA/A/L.9 et annexes I à VII.
- ¹⁷ Voir ISBA/4/A/L.6.
- ¹⁸ ISBA/4/A/5.
- ¹⁹ Voir ISBA/A/L.13.
- ²⁰ ISBA/7/A/7, par. 5.
- ²¹ LOS/PCN/WP.45/Rev.2.
- ²² ISBA/4/F/WP.1 et ISBA/4/FC/WP.2.
- ²³ ISBA/4/C/L.3.
- ²⁴ Voir ISBA/5/C/10.
- ²⁵ Voir ISBA/6/A/3.
- ²⁶ La Convention prévoit la création de deux organes du Conseil, une Commission de planification économique et une Commission juridique et technique. Toutefois, l'Accord dispose que la Commission juridique et technique exercera, pour l'instant, les fonctions de la Commission de planification économique.
- ²⁷ Voir ISBA/C/L.3.
- ²⁸ Voir ISBA/7/C/6.
- ²⁹ ISBA/3/LTC/WP.3; la Commission préparatoire avait élaboré un projet de règlement intérieur pour la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31/Rev.3). Néanmoins, comme celui d'autres organes de l'Autorité, il a fallu aussi le modifier pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'Accord.
- ³⁰ ISBA/5/C/L.1/Rev.1.
- ³¹ ISBA/6/C/9.
- ³² Voir par exemple ISBA/8/C/6*, rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la huitième session de l'Autorité (2002).
- ³³ Voir ISBA/5/C/11.
- ³⁴ ISBA/7/C/7, par. 7.
- ³⁵ Voir ISBA/8/C/5 et ISBA/8/C/8.
- ³⁶ Voir ISBA/9/A/7 et ISBA/9/A/9.
- ³⁷ Voir ISBA/6/A/8, qui prévoit également que le mandat commencera le 1^{er} juin 2000.
- ³⁸ Voir A/CONF.62/L.65.

- ³⁹ Voir ISBA/A/9/Add.1.
- ⁴⁰ ISBA/3/A/4.
- ⁴¹ ISBA/9/A/3.
- ⁴² Voir LOS/PCN/153 (vol. V) et LOS/PCN/WP.50/Rev.3.
- ⁴³ Voir ISBA/A/15.
- ⁴⁴ Voir décision 52/458 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- ⁴⁵ Voir ISBA/6/C/10.
- ⁴⁶ Voir ISBA/7/A/5.
- ⁴⁷ ST/SGB/2001/01 (ISA).
- ⁴⁸ Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 52/27; voir par. 74 à 77 ci-après.
- ⁴⁹ Cet acte a été dûment enregistré, le 13 juin 2003, par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.
- ⁵⁰ Des dispositions spéciales s'appliquent pour New York.
- ⁵¹ Le Tribunal international pour le droit de la mer a pris des dispositions similaires.
- ⁵² ISBA/A/12 et ISBA/C/7.
- ⁵³ Voir résolution 51/221 de l'Assemblée générale.
- ⁵⁴ Voir ISBA/3/A/9.
- ⁵⁵ Voir ISBA/4/A/17.
- ⁵⁶ Voir ISBA/5/A/12.
- ⁵⁷ Voir ISBA/6/A/15.
- ⁵⁸ LOS/PCN/WP.47/Rev.2.
- ⁵⁹ Voir ISBA/5/C/11.
- ⁶⁰ Voir ISBA/3/A/L.3–ISBA/3/C/L.3 et Corr.1.
- ⁶¹ Voir ISBA/5/A/4 et Add.1.
- ⁶² Voir ISBA/5/A/8–ISBA/5/C/7.
- ⁶³ Voir ISBA/5/A/11.
- ⁶⁴ Voir ISBA/10/A/2; voir aussi ISBA/7/A/2, sect. IV (reproduit dans Sélection de documents et décisions de la septième session, 5); ISBA/8/A/5, sect. VI (Sélection de documents et décisions de la huitième session, 11) et ISBA/9/A/3, sect. V (Sélection de documents et décisions de la neuvième session, 3).
- ⁶⁵ Voir ISBA/9/A/9, par. 8.
- ⁶⁶ LOS/PCN/WP.49/Rev.2.
- ⁶⁷ ISBA/3/A/WP.1/Add.1.
- ⁶⁸ Voir ISBA/8/A/12; il convient de noter qu'une procédure analogue a été employée pour l'adoption de l'emblème et du drapeau de l'Organisation des Nations Unies. Des résolutions distinctes avaient alors été adoptées, le 7 décembre 1946 pour l'emblème et le sceau officiel de l'Organisation et le 20 octobre 1947 pour son drapeau.

- ⁶⁹ Le statut de l'Autorité en tant qu'organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 49/28 et 50/23.
- ⁷⁰ Voir ISBA/A/13.
- ⁷¹ Voir ISBA/C/10; lors des négociations au sujet de l'accord, le Secrétaire général a été prié de tenir compte du projet d'accord établi par la Commission préparatoire (LOS/PCN/WP.50/Rev.3), même si une grande partie du texte de ce projet était en fait devenue inutile.
- ⁷² Voir la résolution 51/34 de l'Assemblée générale.
- ⁷³ Voir ISBA/3/A/3 et ISBA/3/A/L.4, par. 10.
- ⁷⁴ Voir la résolution 52/27 de l'Assemblée générale; le 8 septembre 1998, l'Assemblée générale a approuvé un accord analogue régissant les relations de l'ONU et du Tribunal international du droit de la mer (voir la résolution 52/251 de l'Assemblée générale).
- ⁷⁵ Voir la résolution 51/6 de l'Assemblée générale.
- ⁷⁶ Conformément à la décision prise à la neuvième réunion des États parties (SPLOS/48, par. 53) et à l'article 37 du règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.3), le rapport du Secrétaire général de l'Autorité est inscrit à l'ordre du jour de la réunion des États parties depuis 2000.
- ⁷⁷ Voir LOS/PCN/SCN.4/WP.16/Add.5.
- ⁷⁸ ISBA/3/A/11, par. 7. Voir aussi ISBA/3/A/4, par. 23 (Rapport annuel du Secrétaire général).
- ⁷⁹ Convention, art. 143.
- ⁸⁰ Convention, art. 145.
- ⁸¹ Convention, art. 256.
- ⁸² Accord de 1994, annexe, sect. 1, par. 3.
- ⁸³ Dans le cas de la République de Corée, qui n'a pas été en mesure d'obtenir un certificat de conformité avant que la Commission préparatoire n'achève ses travaux, une note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré a été publiée, qui tient lieu de certificat de conformité.
- ⁸⁴ Les informations d'ordre général concernant les plans de travail relatifs à l'exploration présentées par les investisseurs pionniers enregistrés, y compris les détails de tous les rapports présentés tant à la Commission préparatoire qu'à l'Autorité, figurent dans le document ISBA/4/A/1/Rev.2.
- ⁸⁵ ISBA/3/C/9.
- ⁸⁶ ISBA/A/10. La déclaration du Président de la Commission préparatoire à la fin de la douzième session de la Commission préparatoire (1994, New York) contenait aussi un rapport sur l'état d'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré au titre de la résolution II et des accords y relatifs (LOS/PCN/L.115/Rev.1).
- ⁸⁷ ISBA/3/LTC/2.
- ⁸⁸ ISBA/4/C/12 et Corr.1.
- ⁸⁹ ISBA/3/LTC/WP.1.
- ⁹⁰ Entre 1984 et 1993, la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire a entamé des travaux considérables sur un projet de « code d'exploitation » et a élaboré au total 166 projets d'articles sous forme de documents de travail [inclus dans le rapport final de la Commission préparatoire, LOS/PCN/153 (vol. XIII)]. Les travaux de la Commission spéciale 3 ont en conséquence fourni un point de départ manifeste pour les travaux de la Commission juridique et technique qui examinait le code, et, de fait, l'Accord de 1994 (annexe, sect. 1, par. 16) demandait expressément que les travaux de la Commission préparatoire soient pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures. Malheureusement, une grande partie des travaux de la Commission spéciale 3 ont été effectués de façon parcellaire, sur plusieurs années, si bien qu'il y avait des chevauchements importants.

De plus, la Commission spéciale 3 s'est occupée de façon approfondie du processus de demande d'approbation des plans de travail, mais guère des rapports contractuels entre le contractant et l'Autorité et pas du tout de la question de la protection du milieu marin. Plus important est le fait que les projets élaborés par la Commission préparatoire l'ont été avant l'élaboration de l'Accord de 1994. Une grande partie, par conséquent, ont été rendus caducs par l'Accord et ne présentaient qu'un intérêt limité une fois que l'Autorité avait commencé ses travaux.

- ⁹¹ Publié officiellement le 28 mai 1997 sous la cote ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.1.
- ⁹² ISBA/3/LTC/WP.2.
- ⁹³ Synthèse des documents ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.1 et ISBA/3/LTC/WP.2.
- ⁹⁴ ISBA/3/LTC/WP.1/Rev.3, en date du 27 août 1997.
- ⁹⁵ Pour un résumé des observations reçues, voir ISBA/4/INF.1 et Add.1 et 2, et ISBA/4/CRP.1, qui incorpore les observations sous la forme de notes de bas de page.
- ⁹⁶ Le projet final présenté au Conseil a été publié sous la cote ISBA/4/C/4/Rev.1, en date du 29 avril 1998.
- ⁹⁷ Cette procédure a été proposée en 1998 par le Président du Conseil, M. Joachim Koch (Allemagne) en vue d'éviter d'avoir à rouvrir ultérieurement la discussion sur les dispositions controversées lorsque le projet de règlement serait renvoyé à l'Assemblée.
- ⁹⁸ ISBA/4/C/CRP.1, en date du 1er octobre 1998.
- ⁹⁹ Le document ISBA/5/C/CRP.1 (5 août 1999) contenait les révisions techniques recommandées apportées au texte ISBA/4/C/4/Rev.1 du 29 avril 1998; le document ISBA/5/C/CRP.2 du 16 août 1999 contenait une révision officieuse de l'article 1 et des articles 22 à 33 élaborés par le secrétariat de concert avec le Président du Conseil.
- ¹⁰⁰ ISBA/5/C/4/Rev.1 du 14 octobre 1999.
- ¹⁰¹ Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la cinquième session (ISBA/5/C/11).
- ¹⁰² M. Sakiusa A. Rabuka (Fidji).
- ¹⁰³ Pour faciliter ces discussions, le secrétariat a établi un document d'information (ISBA/6/C/INF.1), intitulé « Questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone ».
- ¹⁰⁴ ISBA/5/C/L.8. Voir note 106 ci-dessous.
- ¹⁰⁵ ISBA/6/C/L.3.
- ¹⁰⁶ ISBA/6/C/2*.
- ¹⁰⁷ ISBA/6/C/12.
- ¹⁰⁸ ISBA/6/A/18. Le texte officiel du Règlement a été publié sous la cote ISBA/6/A/18, annexe (13 juillet 2000). Il a été reproduit dans la sélection de décisions et documents de la sixième session (ISBA/976-610-351-8).
- ¹⁰⁹ *The Law of the Sea: Compendium of Basic Documents* (Autorité internationale des fonds marins en collaboration avec la Caribbean Law Publishing Company, Kingston, Jamaïque, 2001).
- ¹¹⁰ *Consultations officielles du Secrétaire général sur les questions en suspens se rapportant aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins : recueil de documents* (Autorité internationale des fonds marins, 2002).
- ¹¹¹ *ISA Technical Study n° 1, Global Non-Living Resources on the Extended Continental Shelf: Prospects at the Year 2000* (Autorité internationale des fonds marins, 2001).
- ¹¹² *ISA Technical Study n° 2, Polymetallic Massive Sulphides and Cobalt-Rich Ferromanganese Crusts: Status and Prospects* (Autorité internationale des fonds marins, 2002).

- ¹¹³ Peu après l'établissement de l'Autorité, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée dans lequel il décrivait de façon détaillée le travail accompli par l'Autorité et examinait l'état d'avancement des travaux d'exploration menés par les investisseurs pionniers enregistrés en application de la résolution II (ISBA/A/10). Ce rapport n'a pas été formellement adopté, mais il constitue la base de l'essentiel du travail de fond accompli par l'Assemblée durant les premières années de son existence.
- ¹¹⁴ ISBA/5/A/18.
- ¹¹⁵ Voir ISBA/7/LTC/1/Rev.1*; on trouvera l'objet des recommandations qui ont été élaborées à partir des recommandations proposées par l'atelier international tenu en 1998, et qui est de décrire les procédures à suivre pour l'acquisition des données de base par les contractants, notamment pour les opérations de contrôle à accomplir durant et après les activités qui risquent de causer des dommages graves à l'environnement, et de faciliter l'établissement de rapports par les contractants.
- ¹¹⁶ Voir ISBA/8/LTC/2.
- ¹¹⁷ Voir ISBA/8/LTC/2, annexe.
- ¹¹⁸ ISBA/7/C/2.
- ¹¹⁹ Voir ISBA/8/C/6*.
- ¹²⁰ Les secteurs réservés à la conduite d'activités par l'Autorité dans le Pacifique sont compris entre 118° et 115° de longitude O, et 7° et 16° de latitude N. Le secteur réservé à la conduite d'activités dans l'océan Indien central est situé entre 73° et 79° de longitude E et 10° et 17° de latitude S.
- ¹²¹ Geostat Systems International Inc., Laval, Canada.
- ¹²² Le nom du projet vient de sa principale source de financement, le Fonds J. M. Kaplan.
- ¹²³ Depuis quelques années, le terme « biodiversité » est un terme à la mode souvent employé de manière imprécise. Il s'agit tout simplement de la contraction du terme « diversité biologique », employée pour la première fois en 1985 par Rosen dans le titre d'une réunion scientifique. Le terme original a été utilisé en vue de regrouper la diversité écologique et la diversité génétique. La diversité mesure la différence, ce qui signifie que la diversité biologique (et donc la biodiversité) mesure la différence biologique. Souvent le terme ne fait référence qu'à la diversité des espèces mais, dans son sens exact, il comprend toutes les mesures biologiques.
-